



Les privilèges parlementaires sous l'Union (1841-1856)

Présenté par

Julianne Toupin

Stagiaire 2021-2022

Assemblée nationale du Québec

30 juin 2022

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement François Gagnon et Joséane Caron, pour leurs suggestions toujours pertinentes au fil des étapes de rédaction de cet essai. Merci également à Julien Tremblay et à Émilie Bevan pour leurs commentaires à la toute fin du processus et qui ont permis de peaufiner et de préciser mes propos.

Merci également à mes collègues, Gabrielle, Véronique, Victoria et Jérémy, pour leur écoute, leur support et leurs encouragements tout au long de l'année.

Un grand merci très particulier à Christian Blais pour son écoute et sa patience. Merci de m'avoir transmis ta passion pour l'histoire parlementaire et de m'avoir encouragé à persévérer dans mon choix de sujet. Mon essai ne serait pas ce qu'il est sans tes conseils et ton aide précieuse. Ce fut un immense plaisir et un privilège de travailler avec toi.

Sommaire

Les privilèges parlementaires sont une composante essentielle du droit parlementaire puisqu'ils permettent aux élus d'exercer leur pouvoir législatif sans contrainte. Il est possible de retrouver la trace de l'exercice des privilèges parlementaires dès le 16^e siècle en Angleterre. Au fil des ans, ce principe a évolué pour devenir pratique courante dans tous les parlements de type britannique.

Cet essai s'intéresse donc aux privilèges parlementaires dans une perspective historique. Joseph Maingot, dans son ouvrage dédié aux privilèges parlementaires au Canada, présente une analyse très exhaustive de la théorie et de la pratique en matière de privilèges à partir de 1867. Dans une approche plus contemporaine, la 4^e édition récemment publiée de l'ouvrage de référence sur la procédure parlementaire du Québec offre une belle perspective sur le droit en vigueur en matière de privilèges parlementaires au Québec. Cependant, il semble que peu d'historiens, de politologues ou de juristes se sont penchés précisément sur la question des privilèges avant 1867. Alpheus Todd, Gary O'Brien et Henri Brun, pour ne citer que ceux-ci, mentionnent cependant au passage que les privilèges faisaient bel et bien partie des usages dès le début du parlementarisme dans la *Province de Québec*. Ainsi, l'analyse des Journaux de l'Assemblée législative et des débats reconstitués de la province du Canada entre 1841 et 1856 permettra de faire un premier recensement exploratoire des références aux privilèges parlementaires par les élus de l'époque.

Table des matières

Remerciements	1
Sommaire	2
Table des matières.....	3
Introduction	5
Question de recherche.....	5
Hypothèse	6
Méthodologie.....	7
Théorie générale.....	10
Historique et fondements des privilèges parlementaires dans les colonies.....	12
Historique et fondements des privilèges parlementaires au Bas-Canada	13
Types de privilège au 19 ^e siècle.....	17
Résultats et analyse.....	22
Demande de l’Orateur pour les « ancient privileges »	23
Code de procédure et droit de légiférer sur les questions de privilège	24
Droit d’enquêter sur les élections	26
Liberté de parole	29
L’interdiction de publication des débats	30
Droit d’exclure des étrangers de l’enceinte.....	32
La question de l’outrage.....	33
Voter les dépenses sans ingérence de la Chambre haute.....	36
Autres cas d’intérêt.....	37
Conclusion	39
Bibliographie.....	41
Annexes	43
Annexe I - Données complètes	i
Annexe II - Liberté de parole	xix
Annexe III - Affranchir un certain nombre de lettres.....	xx
Annexe IV - Demande de l’Orateur pour les « Ancient privileges »	xxi

Annexe V - Droit d'établir un code de procédure	xxii
Annexe VI - Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	xxiv
Annexe VII - Droit de légiférer en matière de privilèges.....	xxvi
Annexe VIII - Enquêter sur les élections	xxviii
Annexe IX - Libre gestion des affaires internes.....	xxxv
Annexe X - Pouvoir général d'enquête	xxxvi
Annexe XI - Réprimer l'outrage	xxxvii
Annexe XII - Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre Haute	xl
Annexe XIII - Interdiction de publication des débats	xli

Introduction

Les démocraties telles que nous les connaissons aujourd’hui appliquent toutes, à différents degrés, le principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe, énoncé par Montesquieu dans le contexte du siècle des Lumières, veut que les trois pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – doivent être libres de toute ingérence et de tout contrôle que l’un pourrait imposer à l’autre. Au fil des siècles, les parlements ont développé une pratique visant à établir le principe de la souveraineté parlementaire et à protéger l’équilibre entre l’exercice des pouvoirs législatif et exécutif¹. Parmi les mécanismes développés se trouvent les privilèges parlementaires, dont on retrouve les origines dès le 16^e siècle en Angleterre. En effet, certains droits, dont la liberté de parole, sont reconnus à la Chambre des communes au cours du règne d’Elizabeth 1^{ère}. Les décennies suivantes sont marquées par un combat constant entre l’assemblée des élus et la couronne britannique quant à l’exercice des privilèges. L’adoption du *Bill of Rights* en 1689 marque la première codification des privilèges parlementaire dans une forme comparable à celle que nous connaissons aujourd’hui². Puisque le Canada a hérité de la tradition parlementaire du Royaume-Uni, il a par le fait même, hérité des privilèges parlementaires.

Question de recherche

Il apparaît, à la lecture de la littérature existante, que peu d’historiens se sont penchés sur la question des privilèges parlementaires à l’époque préconfédérative. Ainsi, l’objectif du présent essai sera de faire un inventaire de ce qui se faisait en matière de privilèges parlementaires dans la pratique de l’Assemblée législative de la Province du Canada entre 1840 et 1856.

¹ Jean-Philippe DALLAIRE et Simon LAROUCHE. Le privilège parlementaire de la liberté de parole à l’époque de la prédominance des droits individuels : analyse et recommandations. Québec : Assemblée nationale, 2007. 95p. Mémoire de stage présenté à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

² Assemblée nationale, *La procédure parlementaire du Québec*. Québec : Assemblée nationale, 4^e ed. 2021. p. 131-139

Hypothèse

Christian Blais, dans sa thèse *Aux sources du parlementarisme dans la Province de Québec, 1764-1791*, avance que la procédure parlementaire utilisée dans le Bas-Canada était semblable à celle utilisée par le Conseil législatif de la Province de Québec avant l'adoption par Londres de l'Acte constitutionnel³. Cette pratique, plus proche de ce qui était fait au Royaume-Uni à la même époque, a donc été partiellement reconduite sous l'Acte d'Union en 1840. Ainsi, il m'apparaît plausible que les privilèges parlementaires demandés et protégés par l'Assemblée législative du Bas-Canada et décrits par Henri Brun aient été reconduits dans la pratique parlementaire de la Province du Canada.

Pour leur part, les travaux de Gary O'Brien et d'Alpheus Todd établissent un lien entre l'indépendance de la Chambre vis-à-vis de l'exécutif et de la métropole dans la revendication des privilèges parlementaires.

L'année 1841 marque le début d'un nouveau parlementarisme caractérisé par les premiers signes annonciateurs du gouvernement responsable et l'union de la pratique des chambres d'assemblées du Haut et du Bas-Canada. Il est donc possible que les premières années de la pratique de la chambre d'assemblée de la Province du Canada aient été marquées par plus d'altercations entre ses membres et par des tentatives d'affirmation de son indépendance et de ses pouvoirs. Comme il s'agit d'un concept ayant connu une importante évolution linéaire, il ne serait pas surprenant de voir des mentions de privilèges parlementaires qui ne sont plus revendiqués ou utilisés aujourd'hui. Il ne serait pas non plus étonnant de trouver des privilèges parlementaires toujours existants aujourd'hui, mais dans une forme différente.

³Christian BLAIS. *Aux sources du parlementarisme dans la Province de Québec, 1764-1791*. Thèse de doctorat. Québec : Université Laval, 2019. xii, p. 379

Méthodologie

La première étape dans la rédaction de cet essai est évidemment la lecture de la doctrine tel que les écrits de Todd, Maingot ou O'Brien, pour ne citer que ceux-ci. Cette étape permettra d'avoir une idée claire des théories relatives aux privilèges parlementaires. Il sera aussi important de bien comprendre les structures de gouvernance préconfédération. En effet, les interactions entre les pouvoirs législatif et exécutif peuvent avoir un impact sur l'exercice des privilèges parlementaires, puisque ceux-ci servent de contrepoids aux prérogatives de l'exécutif.

Le cœur de la recherche sera cependant la lecture des sources premières. Il conviendra de faire une étude lexicographique à partir des *Journaux de l'Assemblée législative* de la Province du Canada afin de répertorier toutes les occurrences pertinentes de questions de privilèges parlementaires. Des mots tels que « privilege », « privilège », « privilège », « parlementaires », « pouvoirs », « immunité » seront utilisés pour une recherche ciblée. Toutes les mentions pertinentes de ces expressions seront répertoriées afin d'avoir des descriptions détaillées des faits ainsi qu'un bilan numérique du nombre d'occurrences global et du nombre d'occurrences par type de privilège.

Par la suite, la même recherche ciblée sera réalisée dans les débats reconstitués. Cette recherche permettra de confirmer les événements répertoriés dans les *Journaux de l'Assemblée législative* et de préciser le contexte et les débats les entourant. D'autre part, si d'autres occurrences n'apparaissent pas dans les journaux de l'Assemblée (moins détaillés), cette recherche permettra d'y remédier. Le même traitement de l'information sera effectué, c'est-à-dire une description des faits et une compilation numérique.

Les *Journaux de l'Assemblée législative* sont disponibles pour toute la période de l'Union (1841-1866). Cependant, les débats reconstitués ne couvrent que la période 1841-1856. Comme le contexte entourant une mention de privilège est essentiel pour le qualifier et en comprendre la portée, je n'aurai pas le choix de réduire la période couverte à celle de 1841-1856.

Afin de compiler le nombre d'occurrences en lien avec les privilèges parlementaires ou les mentions de privilèges parlementaires, j'aurai à déterminer ce que je considère comme étant un privilège parlementaire à l'époque de l'Union. Il semble que la pratique en la matière était très différente à l'époque de ce qu'elle est aujourd'hui.

Les travaux d'Alpheus Todd me permettront d'établir une première base de privilèges parlementaires dument reconnus à l'époque, du moins dans la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni. Les parlementaires ont rémunéré Todd pour ses travaux sur les privilèges parlementaires, en plus d'acquérir ses ouvrages et de le nommer greffier permanent du comité sur les privilèges en 1847. Il m'apparaît donc plausible que ceux-ci s'inspiraient beaucoup de sa théorie dans la pratique. Les travaux de O'Brien et de Maingot pourront également me guider. Je serai également en mesure de qualifier certaines occurrences de privilèges parlementaires en m'appuyant sur la pratique actuelle en la matière. Un privilège qui n'était pas formellement reconnu à l'époque, mais qui a été invoqué à quelques reprises par des parlementaires et qui se retrouve aujourd'hui dans la liste des privilèges formellement reconnus pourra être considéré.

Finalement, les règles de fonctionnement adoptées par la Chambre peuvent permettre d'identifier certains privilèges reconnus et utilisés. Ces règles sont reproduites dans les *Journaux de l'Assemblée législative*.

Il faut cependant porter une attention particulière à bien distinguer les atteintes aux privilèges des simples rappels au règlement. Il peut arriver qu'un député soulève une question de privilège qui ne soit en réalité qu'un non-respect des règles⁴. D'autre part, il peut arriver que des outrages au Parlement soient présentés comme des atteintes aux privilèges, alors que la notion d'outrage est plus large et moins restrictive que celle de privilège. Ainsi, ces questions devront être traitées sous l'angle du pouvoir de réprimer

⁴ Joseph MAINGOT. *Le privilège parlementaire au Canada*, 2e éd., Les Presses universitaire[s] McGill-Queen's, 1997, p. 14

l'outrage (privilège parlementaire collectif) et non pour l'acte reproché. Cette distinction sera traitée plus en détail dans la section dédiée à l'outrage.

À noter qu'aux fins du présent essai et pour des considérations pratiques, je ne serai pas en mesure de conduire des recherches approfondies dans les sources primaires afin de trancher si une référence à un privilège par un élu en est bel et bien une. En effet, un parlementaire ou la chambre dans son ensemble peuvent prétendre à une atteinte aux privilèges. Cette atteinte n'en sera cependant une qu'à condition d'être reconnue comme tel par les acteurs externes, principalement la Couronne. Dans les circonstances du présent essai, il me serait difficile de déterminer pour chaque privilège invoqué si celui-ci bénéficiait à l'époque d'une certaine reconnaissance de la part du gouverneur, par exemple. Je porterai cependant une attention particulière aux privilèges qui s'articulent dans une relation directe avec le pouvoir exécutif. À titre d'exemple, si les ministres acceptent de rendre compte de leur utilisation des comptes publics devant le Parlement, je pourrai conclure à une reconnaissance par l'exécutif du privilège parlementaire du contrôle des dépenses. Pour le reste, je devrai me fier à la théorie de la doctrine ainsi qu'à mes connaissances sur l'état actuel du droit.

L'information sera présentée sous forme de tableau, incluant le nombre d'occurrences global et le nombre d'occurrences par type⁵. Certains événements particulièrement pertinents ou révélateurs seront également décrits plus en détail. La technique d'analyse herméneutique pourra être utilisée afin d'expliquer la théorie à l'aide d'exemples concrets ou afin de bonifier la théorie existante par des observations factuelles.

⁵ Voir annexe I

Théorie générale

Maingot définit les privilèges parlementaires comme étant : « [...] un droit fondamental essentiel à l'exercice de fonctions constitutionnelles. Il s'applique à tout ce qu'un député peut dire ou faire en exerçant ses fonctions dans le cadre des affaires parlementaires »⁶. Ces immunités ou exemptions du droit commun permettent aux élus individuellement de participer aux travaux parlementaires librement, mais surtout à l'Assemblée dans son ensemble de fonctionner⁷. En pratique, une atteinte aux privilèges sera soulevée lorsque le travail d'un député est entravé ou lorsqu'il y a atteinte à l'autorité de la Chambre⁸. Les privilèges parlementaires sont donc par essence accessoires à l'exercice du pouvoir législatif.

Au Canada, les privilèges parlementaires, quoique réclamés depuis 1792, sont reconnus expressément au Parlement fédéral dans le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867, qui prévoit que celle-ci repose sur les « mêmes principes que celle du Royaume-Uni »⁹. Ainsi, comme dans le cas de la Chambre des communes du Royaume-Uni, la souveraineté parlementaire de cette assemblée est protégée par les privilèges parlementaires qui sont coutumiers et non-écrits. Par conséquent, par leur pratique respective, chaque assemblée d'élus au Canada a développé ses propres privilèges parlementaires et leur exercice. En 1993, ceux-ci ont d'ailleurs été formellement reconnus aux assemblées législatives provinciales par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*¹⁰.

En cas de conflit, les tribunaux de droit commun n'ont pas compétence pour encadrer l'exercice par les assemblées des privilèges parlementaires dont celles-ci disposent. Ils peuvent cependant reconnaître l'existence d'un privilège parlementaire en se basant sur

⁶ *Op cit.* Maingot, p. 11

Maingot reprend les mots du Juge d'appel O'Connor dans *R c. Bunting* (1885), O.R. 524 (C.A.), p. 565

⁷ *Ibid*, p. 12

⁸ *Ibid*, p. 13

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c-3, préambule.

¹⁰ *Op cit.* Blais, p. 157-158

le critère de la nécessité. Un privilège parlementaire exercé et reconnu depuis longtemps et dont l'existence est essentielle au bon fonctionnement de la chambre sera vu comme nécessaire par un tribunal¹¹.

Dans le cas de l'Assemblée législative du Québec, plusieurs privilèges parlementaires individuels ou collectifs, ont été reconnus au fil du temps. Cette reconnaissance découle de la pratique de l'assemblée ou des tribunaux de droit commun par divers arrêts. Les membres de l'Assemblée bénéficient individuellement du droit à la liberté de parole, d'une immunité de poursuite civile, d'une exemption à être sélectionné comme juré et à comparaître comme témoin. Collectivement, l'Assemblée peut réprimer l'outrage, prescrire sa propre constitution, régler ses affaires internes, enquêter, convoquer des témoins et établir son propre code de procédure. Certains de ces privilèges ont été exercés sans jamais être contestés, alors que d'autres ont fait l'objet de contestation judiciaire et bénéficient maintenant d'une reconnaissance juridique par l'effet de jugements rendus par les tribunaux et par la Cour suprême du Canada¹².

¹¹ *Op cit.* Assemblée nationale, p. 136-137

¹² *Ibid*, p. 131-139

Historique et fondements des privilèges parlementaires dans les colonies

La première Assemblée législative dans l'Amérique du Nord Britannique a été créée en Nouvelle-Écosse en 1758. L'instruction royale qui la constitue à l'époque lui accorde tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa fonction. Ainsi, on reconnaissait déjà à l'époque la liberté de parole, une immunité d'arrestation dans les affaires civiles et le pouvoir d'emprisonner l'auteur d'un outrage qui aurait perturbé les travaux¹³.

À l'époque où les assemblées n'étaient encore que des assemblées coloniales, leurs pouvoirs étaient limités à ce qui était prévu dans les décrets émanant du gouvernement impérial. Elles ne pouvaient donc pas légalement se réclamer, selon Maingot, des mêmes privilèges que la Chambre des communes à Londres. Ce n'est qu'en 1865 que l'article 5 du Colonial Laws Validity Act¹⁴ octroie aux assemblées coloniales le pouvoir de légiférer sur les privilèges et de s'octroyer les mêmes privilèges que ceux dont bénéficiait la Chambre des communes à Londres¹⁵. Certes, d'un point de vue légal, le pouvoir de légiférer en matière de privilèges parlementaires n'est reconnu qu'en 1865. Cependant, les travaux de Todd, de O'Brien et de Brun permettent de constater que la pratique des chambres d'assemblée du Haut et du Bas-Canada, ainsi que de celle de la Province du Canada, reconnaît de nombreux privilèges. En effet, le statut de relative indépendance de la chambre d'assemblée du Canada-Uni dès 1841 lui permet de réclamer et d'exercer de nombreux privilèges parlementaires – sensiblement les mêmes que ceux de la Chambre des communes à Londres. Ainsi, les observations de Maingot permettent

¹³ *Op cit.* Maingot, p. 4

¹⁴ Colonial Laws Validity Act, 28 & 29 Vict., c. 63 (U.K.), article 5 – *Every Colonial Legislature shall have, and be deemed at all Times to have had full Power within its Jurisdiction to establish Courts of Judicature, and to abolish and reconstitute the same, and to alter the Constitution thereof, and to make Provision for the Administration of Justice therein; and every Representative Legislature shall, in respect to the Colony under its Jurisdiction, have, and be deemed to at all Times to have had, full Power to make Laws respecting the Constitution, Powers, and Procedure of such Legislature; provided that such Laws shall have been passed in such Manner and Form as may from Time to Time be required by any Act of Parliament, Letters Patent, Order in Council, or Colonial Law for the Time being in force in the said Colony.*

¹⁵ *Op cit.* Maingot, p. 4 et 6.

Voir également *Fielding c. Thomas*, [1896] A.C. 600 (N.-É.), arrêt qui reconnaît la validité de lois provinciales (Nouvelle-Écosse et au Manitoba) qui octroyaient les mêmes privilèges parlementaires aux assemblées provinciales que ceux de la Chambre des communes du Canada.

d'établir l'assise constitutionnelle des privilèges parlementaires au Canada, mais ne reflètent pas nécessairement la pratique des années pré-confédération.

Historique et fondements des privilèges parlementaires au Bas-Canada

L'Acte constitutionnel de 1791 dote le Bas-Canada d'une Chambre d'assemblée et d'un Conseil législatif. Or à l'époque, le pouvoir législatif a une influence limitée puisque le gouverneur, nommé par le souverain, détient la prérogative de nommer un Conseil exécutif, responsable de l'application de certaines lois et hors de tout contrôle par les élus¹⁶. En outre, le gouverneur se réserve un droit de veto sur tous les « bills » adoptés par la Chambre d'assemblée et le Conseil législatif. Des départements issus directement du Conseil privé à Londres exercent également une très grande partie du pouvoir exécutif dans la colonie¹⁷. Malgré une séparation des pouvoirs ferme et une absence de gouvernement responsable l'Assemblée fait, par la voix de son président Jean-Antoine Panet, la demande de « tous les privilèges et libertés dont jouissent les Communes en Grande-Bretagne, notre mère patrie »¹⁸.

De l'avis de Gary O'Brien dans sa thèse *Pre-Confederation parliamentary procedure : the evolution of legislative practice in the lower houses of central Canada, 1792-1866*, la procédure parlementaire de l'Assemblée législative du Bas-Canada est très semblable à celle de la Chambre des communes du Royaume-Uni au 17^e siècle. Il s'agit donc d'une procédure visant à opposer l'exécutif plus qu'à créer des lois¹⁹. Par définition, les privilèges parlementaires se veulent une façon de protéger la souveraineté parlementaire. Ils s'inscrivent donc dans une dynamique de combat politique entre l'exécutif et le législatif qui décrit bien le parlementarisme pré-gouvernement responsable. Entre 1791 et 1840, des privilèges autant individuels que collectifs sont reconnus aux élus. À titre d'exemple,

¹⁶John George BOURINOT. *How Canada Is Governed, a Short Account of Its Executive, Legislative, Judicial and Municipal Institutions With an Historical Outline of Their Origin and Development*. Toronto, The Copp, Clark Company, 1895. p. 20

¹⁷*Op cit.* Assemblée nationale, p. 87

¹⁸*Op cit.* Maingot, p. 19

¹⁹Gary O'BRIEN. *Pre-Confederation parliamentary procedure : The evolution of legislative practice in the lower houses of central Canada*. Thèse de doctorat. Ottawa : Carleton University, 1988, p. 133

l'Assemblée plaide en faveur de la reconnaissance pour ses membres de la protection contre les arrestations et l'immunité de comparaitre devant un tribunal civil, la protection contre les menaces et les pots-de-vin et bien sûr la liberté de parole. Ces privilèges étaient demandés directement à la Couronne²⁰.

Dans son ouvrage *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*, le constitutionnaliste Henri Brun fait état de plusieurs incidents qui se sont déroulés au sein de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada et impliquant divers privilèges parlementaires, individuels et collectifs.²¹ À titre d'exemple, en 1811, les membres ont tenté d'adopter un règlement pour faire déclarer une atteinte aux privilèges le fait d'injurier ou de menacer un membre²². Ils ont également tenté d'affirmer leur inviolabilité et leur immunité dans l'exercice de leur fonction²³. En 1816, alors que 5 députés avaient été sommés à se présenter en cour pour faire partie d'un jury, la chambre a reconnu sans équivoque la violation de ses privilèges et a informé le juge au dossier de l'existence de ceux-ci²⁴. Quelques années plus tard, la chambre s'est même dotée d'un comité des privilèges. En 1815 et en 1817, l'Assemblée a également sanctionné par l'emprisonnement des tiers qui avaient refusé de produire des documents ou de comparaitre devant la chambre conformément à un ordre de celle-ci²⁵. Les membres avaient aussi souvent recours à leur privilège d'expulser des membres, dans un souci d'affirmer leur indépendance. Le cas le plus marquant est sans aucun doute celui de Robert Christie, député de Gaspé. Sa charge de fonctionnaire entrain, de l'avis de ses pairs, en conflit avec l'indépendance de la chambre face au gouvernement ainsi qu'avec la liberté de parole. C'est donc à 5 reprises et après autant de scrutins dans le comté de Gaspé que l'Assemblée a exclu Robert Christie.

²⁰ *Op cit.* O'Brien, p. 191 et 195

²¹ Henri BRUN. *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*. Québec: Presses de l'Université Laval, 1970. p. 102 et ss.

²² *Ibid.* p. 136

²³ *Ibid.* p. 137

²⁴ *Ibid.* p. 106

²⁵ *Ibid.* p. 107

Cette description fait écho à la thèse de Gary O'Brien, voulant que la période de l'Acte constitutionnel (1791-1840) ait été marquée par une dynamique de confrontation entre un gouvernement non responsable et une assemblée d'élus en quête d'autonomie et de contrôle. Puisque l'Assemblée ne bénéficiait de peu de mécanismes de contacts et de contrôle de l'organe exécutif, elle se devait de développer des stratégies d'affirmation de son autonomie et de défense contre l'ingérence extérieure²⁶.

L'exercice des privilèges parlementaires n'était pas restreint aux murs du Parlement. En 1810, le député Pierre Bédard avait été emprisonné. Dans l'exécution des procédures judiciaires, les procureurs reconnaissaient l'existence et la validité des privilèges. Dans son jugement, le juge Williams a même affirmé que : « les députés avaient le droit de jouir de leurs privilèges légitimes, lesquels ne devaient pas être invalidés ni restreints »²⁷. En 1815 Londres a reconnu, se basant sur l'opinion des magistrats, le droit des membres de l'Assemblée aux privilèges nécessaires à l'exercice de leur fonction²⁸. Il est donc possible de conclure que les privilèges parlementaires au Bas-Canada bénéficiaient déjà d'une certaine reconnaissance du pouvoir judiciaire et de l'exécutif.

Dans ses travaux datant de 1888, c'est-à-dire après l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, Alpheus Todd fait une distinction entre une colonie qui bénéficie d'une autonomie d'autogouvernance et celle qui se trouve dans un état de dépendance vis-à-vis de la métropole. Alors qu'il semble évident que la chambre d'Assemblée qui bénéficie de pouvoir exclusif et suprême de légiférer se doit de défendre ses droits et privilèges inhérents et essentiels à son bon fonctionnement, Todd semble d'avis qu'une colonie dans une position de dépendance n'a pas à insister sur l'exercice, individuel ou collectif, de tels privilèges²⁹. Entre 1764 et 1840, les colonies britanniques sont complètement dépendantes des décisions du Conseil privé de Londres. La création d'une

²⁶ *Op cit.* Brun, p. 102

²⁷ *Ibid.* p. 111

²⁸ *Ibid.* p. 111

²⁹ Alpheus TODD. *Parliamentary Government in the British Colonies*, Londres, Longmans, Green, and Co., 1880 [1894], p. 465

première Chambre d'assemblée au Bas-Canada en 1791 n'y change rien, puisque celle-ci répond du pouvoir exécutif, c'est-à-dire des départements qui relèvent de Londres³⁰. Dans la pratique, les parlementaires peuvent invoquer certains privilèges parlementaires et c'est ce que les travaux d'Henri Brun permettent d'observer. Cependant, de l'avis de Todd, ces revendications sont inutiles pour les raisons exposées ci-haut.

En 1840, en réaction aux rébellions patriotes et à la suite du rapport Durham, Londres adopte l'Acte d'Union. De ce fait, les structures de gouvernance du Haut et du Bas-Canada sont unifiées en une seule et même Assemblée législative et en un seul Conseil législatif. Des changements majeurs sont également apportés aux structures du pouvoir exécutif³¹. Le Conseil exécutif se retrouve sous la responsabilité exclusive et directe du Gouverneur général (sous réserve de quelques départements qui relèvent toujours de Londres) alors que le pouvoir législatif dispose de pouvoirs accrus. La séparation entre les pouvoirs est souple, et met la table pour le gouvernement responsable. De l'avis de Christian Blais, il est même possible d'affirmer que le gouvernement responsable s'observe dès l'Acte d'Union et non pas en 1848. Dans son article *Pour en finir avec 1848 ! Les deux facettes du gouvernement responsable aux parlements de Kingston et de Montréal*, il fait la démonstration que les caractéristiques définissant la responsabilité ministérielle peuvent être observées au Parlement dès 1841.

D'autre part, dès 1840, la colonie devient la seule responsable de larges pans de la gestion de ses affaires internes³². Les « ministres » ne sont plus des fonctionnaires nommés par Londres, mais bien des membres du Parlement. Ainsi, l'exécutif doit répondre de ses gestes devant les élus et la pratique de l'approbation des dépenses par l'Assemblée s'instaure dès 1841³³. Dans une dynamique d'affirmation du pouvoir législatif vis-à-vis

³⁰ *Op cit.* Assemblée nationale, p. 87

³¹ *Ibid*, p. 89

³² Christian BLAIS. *Pour en finir avec 1848 ! Les deux facettes du gouvernement responsable aux parlements de Kingston et de Montréal* (2^e partie), 70p.

³³ *Op cit.* Assemblée nationale, p. 89

du pouvoir exécutif, plus que jamais indépendant de la métropole, les privilèges parlementaires prennent, de l'avis de Todd, une importance inégalée.

Types de privilège au 19^e siècle

L'un des ouvrages de la doctrine les plus importantes pour comprendre comment pouvaient se manifester les privilèges parlementaires au 19^e siècle est *The practice and privileges of the two houses of parliament* (1840) par Alpheus Todd. Les travaux de Todd sont contemporains à l'époque à l'étude et visaient à renseigner les parlements coloniaux sur la pratique des procédures et des privilèges parlementaires à la Chambre des communes à Londres³⁴. La lecture des débats reconstitués et des journaux de l'Assemblée permet aussi de constater qu'en juin 1841, les parlementaires ont compensé financièrement Todd pour son ouvrage sur la procédure et les privilèges parlementaires, en plus de l'ajouter à la collection de la bibliothèque parlementaire. Cela permet de présumer que ceux-ci se sont inspirés de son portrait des pratiques anglaises dans la conduite de leurs travaux.

À l'époque de Todd, les privilèges parlementaires étaient définis essentiellement de la même façon qu'ils le sont aujourd'hui : « Privilege is some special freedom or benefit granted to certain persons, contrary to the common course of law »³⁵. Il était également déjà bien établi que les chambres d'assemblée étaient les seules instances compétentes pour juger de questions de privilège et que les tribunaux de droit commun ne pouvaient en juger que de façon corollaire ou incidente³⁶. En 1888, Todd écrivait également qu'une assemblée se doit de réclamer les privilèges individuels et collectifs qui sont « indispensably necessary for the efficient performance of its proper functions »³⁷. Cette précision rappelle le critère de nécessité, reconnu aujourd'hui par les tribunaux. Il est possible de présumer que, déjà en 1840, un privilège parlementaire pouvait être reconnu dans la mesure où il était nécessaire au bon fonctionnement des travaux parlementaires.

³⁴ Alpheus TODD. *The Practice and Priviledges of the Two Houses of Parliament*, Toronto, Rogers and Thompson, 1840, preface (p. vi).

³⁵ *Ibid.* p. 17

³⁶ *Ibid.* p. 17

³⁷ Op cit. Todd. 1880, p. 465

Si l'Assemblée législative de la Province de Canada calquait sa pratique sur celle de la Chambre des communes du Royaume-Uni, il est probable que les députés faisaient appel aux mêmes privilèges parlementaires qui étaient reconnus à cette dernière à la même époque. Il est donc envisageable de voir les membres réclamer les privilèges identifiés par Todd : le pouvoir de décider de l'utilisation des prêts et subventions, et ce, sans ingérence de la part du Conseil législatif; le pouvoir absolu de faire enquête sur les élections des membres de l'Assemblée; le pouvoir de destituer certains titulaires de charge publique; la capacité d'inscrire une dissidence avec une décision prise par la Couronne ou les Lords; le pouvoir d'affranchir sans frais un certain nombre de lettres; le pouvoir d'expulser un membre pour outrage contre la chambre et l'immunité d'arrestation³⁸. De plus, à une certaine époque, le privilège de la liberté de parole se manifestait également par une interdiction de publication et de divulgation des débats³⁹. Il faut également mentionner le privilège d'exclure un membre reconnu coupable d'avoir calomnié, l'exemption d'être sélectionné comme juré ou de comparaître comme témoin ainsi qu'un privilège plus général d'enquêter, d'exiger la comparution de témoins et la production de documents en lien avec tout fait allégué et d'intérêt pour l'État. Plus formellement, l'Orateur, lors de son élection suivant l'ouverture d'une nouvelle législature, demande au Roi ou dans le cas des colonies, au gouverneur général, tous les « ancient privileges »⁴⁰ qui sont les privilèges historiquement détenus par le Parlement soit l'immunité d'arrestation, la liberté de parole, un libre accès à Sa Majesté ainsi que la considération favorable du souverain à toutes leurs procédures⁴¹. Cette demande était formulée au début de chaque nouvelle législature et était traditionnellement favorablement accueillie.

³⁸ *Op cit.* Todd, 1840, p. 32-34

³⁹ Elizabeth NISH et Cameron NISH. *Debates of the Legislative Assembly of United Canada, 1841 à 1856*. 13 volumes. Montréal, Presses de l'École des hautes études commerciales, 1970. p. 21

⁴⁰ Expression utilisée par Alpheus Todd. *Op cit.*, TODD, 1840, p. 54

⁴¹ *Ibid.* p. 37-40

À l'époque, un individu qui commettait une atteinte aux privilèges pouvait être questionné par la Chambre et pouvait même être emprisonné par le sergent d'armes⁴². La Chambre bénéficiait du pouvoir exclusif de déterminer l'existence et l'étendue de ses privilèges, en plus d'être la seule autorité compétente en matière d'enquête et de sanction⁴³. Lorsque l'atteinte aux privilèges provenait d'un représentant de la couronne, c'est par l'adoption d'une déclaration dénonçant l'atteinte, par la suite envoyée au Roi, que les parlementaires sanctionnaient l'offense⁴⁴.

Plusieurs des privilèges mentionnés qui pourraient être exercés ou du moins invoqués par l'Assemblée législative de la Province du Canada n'existent plus aujourd'hui. À titre d'exemple, le privilège d'enquêter sur les élections. Aujourd'hui, une telle prérogative incombe à un organisme indépendant de l'Assemblée nationale⁴⁵. Il en est de même pour l'interdiction de publication des débats. De nos jours, l'exercice journalistique est partie intégrante du processus démocratique et l'Assemblée publie ses débats depuis 1964.

Gary O'Brien s'est intéressé à la question des privilèges parlementaires, notamment pour la période de l'Union. Il souligne la coupure entre l'ancien système colonial et le nouveau régime de 1841. Ainsi, on remarque notamment l'affirmation de la suprématie de la chambre basse sur le Conseil législatif sur toutes les questions d'initiatives financières⁴⁶, comme prévu à la section 57 de l'Acte d'Union : « all Bills for appropriating any part of the Surplus of the said Consolidated Revenue Fund, or for imposing any new Tax or Impost, shall originate in the Legislative Assembly of the said Province of Canada »⁴⁷. Même si dans les faits, l'influence de la couronne se fait de moins en moins sentir sur

⁴² *Op cit.* Todd, 1840, p. 39

⁴³ *Ibid*, p. 41-42

⁴⁴ *Ibid*, p. 40

⁴⁵ En théorie, les parlementaires ont cependant encore le droit de déterminer qui peut siéger à l'Assemblée et de trancher sur la validité des élections. Le directeur général des élections est d'ailleurs nommé par l'Assemblée nationale et doit lui rendre des comptes, malgré sa grande indépendance.

⁴⁶ *Op Cit.* O'Brien, p. 231

⁴⁷ Acte d'Union, 1840, 3-4 Victoria, ch. 35 (R.-U.), art. 57

l'Assemblée, celle-ci adopte, en 1843, un projet de loi⁴⁸ pour affirmer son indépendance⁴⁹. O'Brien confirme également que les travaux Todd sur la procédure parlementaire guident les parlementaires, et il cite notamment *The Practice and Privileges of the Two Houses of Parliament* qui a été mentionné précédemment. L'auteur souligne également l'impact du Reform Act de 1832, loi sur les pratiques électorales au Royaume-Uni et qui s'inscrit dans un mouvement de démocratisation des pratiques électorales et du parlementarisme, autant dans la métropole qu'au Canada.

O'Brien observe au milieu du 19^e siècle une sophistication des procédures parlementaires⁵⁰, phénomène qui n'était pas étranger au nouveau système de gouvernement responsable et à l'affirmation de l'indépendance de la chambre. Sur la question des privilèges parlementaires, O'Brien observe une réduction significative des cas soulevés par les parlementaires en comparaison avec la pratique des chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada. Il attribue cette réduction à l'avènement de la responsabilité ministérielle, un gain pour les parlementaires qui, de l'avis de l'auteur, met fin à une dynamique de lutte et d'affirmation. Il affirme même que « The house no longer felt threatened by outside bodies. Being less threatened, the House became less sensitive to criticism. The scope of privilege was narrowing and members were not quite as upset when their rights were unintentionally interfered with »⁵¹.

Une telle conclusion peut être questionnée puisque qu'elle ne concorde pas avec les conclusions préliminaires de la lecture des sources premières. Ces observations seront présentées dans les prochaines sections. D'autre part, même s'il est possible d'observer les conditions constitutives de la responsabilité ministérielle dès 1841, les dynamiques entre le pouvoir exécutif et législatif n'en sont pas stabilisées pour autant. O'Brien semble ne pas considérer l'exercice de certains privilèges qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans l'affirmation vis-à-vis du pouvoir exécutif tel que les questions de contestations

⁴⁸ Independence of Parliament Act, 1853

⁴⁹ *Op Cit.* O'Brien, p. 241-242

⁵⁰ *Op Cit.* O'Brien, p. 249-251

⁵¹ *Ibid.* p. 304

électorales, les questions de privilèges dans les interactions avec le Conseil législatif ou encore les questions de privilèges relativement à la presse ou à la conduite des membres.

Certes, la nature des privilèges parlementaires invoqués a peut-être changé après la fin de l'ancien système colonial, mais ceux-ci ne semblent tomber dans l'oubli et la désuétude comme le laisse entendre O'Brien.

À titre comparatif, voici la liste exhaustive de privilèges parlementaires reconnus à l'époque de l'Union et ceux que l'on reconnaît aujourd'hui :

À l'époque de l'Union (1841-1866) – Sur la base des travaux d'Alpheus Todd ⁵²	Aujourd'hui – Sur la base de l'ouvrage La procédure parlementaire du Québec, 4 ^e édition ⁵³ et des travaux de Maingot ⁵⁴
<ul style="list-style-type: none"> - Accès au Roi; - Interdiction de publication des débats – et plus particulièrement débats rapportés de façon mensongère ou erronée; - Expulser des membres pour calomnies; - Exemption de faire partie d'un jury; - Pouvoir général d'enquêter, exiger la production de documents et la comparution de témoins; - Voter les dépenses, sans ingérence de la Chambre haute; - Enquêter sur les élections; - Destituer les officiers publics « délinquants »; - Inscrire dans les journaux des débats une dissidence avec une décision du Roi; - Affranchir sans frais un certain nombre de lettres; - Expulser un membre coupable d'outrage; - Immunité d'arrestation (à l'époque pénale et civile); - Liberté de parole. 	<p><i>Individuels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liberté de parole; <ul style="list-style-type: none"> o Immunité pour la publication ou la diffusion d'un rapport ou d'un compte-rendu officiel des débats. - Immunité d'arrestation en matière civile; - Exemption de l'obligation de faire partie d'un jury; - Privilège relatif à l'assignation de comparaître comme témoin.
	<p><i>Collectifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pouvoir de réprimer l'outrage; - Droit de légiférer en matière de privilège; - Droit de régler les affaires internes à l'abri de toute ingérence : <ul style="list-style-type: none"> o Droit de prendre des mesures disciplinaires contre les membres; o Droit d'enquêter, de convoquer des témoins et d'exiger la production de documents; o Libre gestion de la procédure interne; o Pouvoir d'exclure les étrangers de l'enceinte de l'Assemblée.

⁵² *Op cit.* Todd, 1840, p. 33 à 42

⁵³ *Op cit.* Procédure parlementaire, p. 139

⁵⁴ *Op cit.* Maingot, p. 15

Résultats et analyse

L'analyse des sources primaires (Journaux de l'Assemblée législative et débats reconstitués des 5 législatures entre 1841-1856) m'a permis d'identifier 118 mentions de privilèges parlementaires jugées pertinentes et recevables. Il est à noter que de ce nombre, certaines mentions concernent des enquêtes sur les élections, enquêtes qui ont fait l'objet de débats ou de mention à quelques reprises pendant les travaux.

Les privilèges identifiés à la lecture des sources secondaires et dont il a été fait mention dans les travaux de la chambre sont les suivants : demande de l'Orateur pour les « ancien privileges »⁵⁵; liberté de parole; droit d'établir un code de procédure; interdiction de publication des débats; droit d'enquêter sur les élections; droit de voter les dépenses sans ingérence de la chambre haute; pouvoir général d'enquête; réprimer l'outrage; droit de légiférer en matière de privilège; libre gestion des affaires internes; droit d'exclure les étrangers de l'enceinte et le droit d'affranchir un certain nombre de lettres⁵⁶.

Types de privilège	Nombre de mentions (1841 et 1856)
Accès au Roi	0
Affranchir un certain nombre de lettres	1
Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	5
Destituer des officiers public délinquents	0
Droit de légiférer en matière de privilège	8
Droit de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres	0
Libre gestion de la procédure interne	9

⁵⁵ La demande pour les « ancien privileges » inclut traditionnellement la liberté de parole, l'accès au Roi ou au gouverneur et l'interprétation favorable des travaux par le Roi ou le gouverneur. À noter que comme cette demande est symbolique, les références précises à la liberté de parole dans le contexte des débats ont été comptabilisées indépendamment. Pour ce qui est de l'accès au Roi et de l'interprétation favorable des débats, ces privilèges n'ont pas fait l'objet d'application concrète.

⁵⁶ Des tableaux en annexe offrent une description de toutes les mentions, dans l'ordre chronologique ainsi que par type de privilège.

Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	9
Enquêter sur les élections	48
Exemption de faire partie d'un jury	0
Expulser des membres pour calomnies	0
Immunité d'arrestation	0
Inscrire dans les journaux une dissidence avec le Roi	0
Interdiction de publication des débats	9
Liberté de parole	5
Pouvoir général d'enquête	1
Privilège relatif à l'assignation de comparaitre comme témoin	0
Réprimer l'outrage	18
Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	5
Total	118

Demande de l'Orateur pour les « ancient privileges »

Au début de chaque nouvelle législature (5 entre 1841 et 1856), l'Orateur fait la demande au Gouverneur pour tous les « ancient privileges ». Au nombre de 3, il s'agit de « la liberté de parole pour mieux conduire ses débats, accès à la personne de Votre Excellence dans toutes les occasions convenables, et que ses procédés puissent recevoir de Votre Excellence l'interprétation la plus favorable »⁵⁷. Cette demande hautement symbolique était généralement suivie d'une allocution du Gouverneur qui affirmait que « ne doutant point que ses procédés seront conduits avec sagesse, modération et prudence, elle accorde, et en toutes les occasions elle reconnaîtra et permettra l'exercice de ses privilèges constitutionnels »⁵⁸. Ces échanges, quoique ne reflétant pas l'ensemble des privilèges exercés, permettent quand même de constater que le Gouverneur en reconnaissait l'existence.

⁵⁷ Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada. Québec, Montréal, Kingston, Toronto, 1841-1867, 15 juin 1841

⁵⁸ *Ibid.*

Code de procédure et droit de légiférer sur les questions de privilège

Les nouvelles législatures étaient aussi l'occasion pour les membres d'adopter les règles et règlements de la Chambre, conformément au privilège du droit de l'Assemblée d'adopter son propre code de procédure. Comme mentionné précédemment, ce privilège s'inscrit dans le privilège collectif plus général de la libre gestion des affaires internes sans ingérence.

À chaque fois qu'un membre faisait la lecture de ces règles dans le contexte de leur adoption, celles-ci étaient reproduites dans les Journaux de l'Assemblée. Cela permet non seulement de constater l'adoption desdites règles, mais également que certaines concernent expressément les privilèges parlementaires. À titre d'exemple, en 1841, l'article 19 du code de procédure visait à encadrer et à reconnaître le droit de l'Assemblée d'exclure les étrangers de la Chambre.⁵⁹ L'article 28 reconnaissait pour sa part le droit de l'Assemblée de réprimer l'outrage, sous la forme du droit de la Chambre de punir toute personne qui troublerait ses travaux⁶⁰. L'article 34 reconnaissait la primauté des règles de procédures adoptées par l'Assemblée ainsi que son pouvoir de régir ses affaires internes⁶¹. Finalement, l'article 83 établissait que la Chambre devait se saisir des questions de privilèges en priorité, affirmant ainsi l'importance de ces questions ainsi que la capacité de la Chambre de légiférer en matière de privilèges⁶².

En plus d'adopter son propre code de procédure, l'Assemblée bénéficiait aussi du pouvoir de légiférer en matière de privilèges. Aujourd'hui, ce privilège se matérialise notamment par plusieurs articles de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ainsi que de la *Loi sur les jurés*⁶³. À l'époque, en l'absence d'une loi-cadre, ce privilège s'exerçait par le désir d'encadrer, par diverses, lois certains privilèges. Outre les mentions citées ci-haut

⁵⁹ **19.** *Que tout Membre peut en tout tems demander que les, Etrangers vident la Chambre, et alors l'Orateur ordonnera immédiatement au Sergent d'Armes d'en faire exécuter l'ordre sans débats.*

⁶⁰ **28.** *Que les Etrangers admis dans la Chambre, durant les séances, qui feront du bruit ou se conduiront irrégulièrement, seront commis à la garde du Sergent d'Armes, pour subir le jugement de cette Chambre.*

⁶¹ **34.** *Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux Règles, Usages et formes du Parlement; lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une Règle ou des Règles applicables à tels cas imprévus.*

⁶² **83.** *Lorsque quelque matière de privilège se présentera, elle sera immédiatement prise en considération.*

⁶³ Voir articles notamment 9, 42 à 46, 52 à 55 LAN

relatives au code de procédure, les élus ont, entre 1841 et 1856, fait à 8 reprises usage de leur pouvoir de légiférer en matière de privilèges. Dans 5 des 8 cas, il s'agissait de lois en lien avec les enquêtes sur les élections contestées – un privilège autrefois reconnu et exercé jusqu'en 1875. À titre d'exemple, le 12 octobre 1842, le Conseil législatif avait pris l'initiative d'adopter des amendements sur un projet de loi concernant les enquêtes sur les élections contestées. À la réception de ces amendements et après débat, l'Assemblée législative a adopté une motion pour rejeter les amendements proposés puisqu'ils entraient en conflit avec leur pouvoir exclusif de légiférer en matière de privilège.

Il est intéressant de noter que même si la Chambre semble avoir convenu qu'il s'agissait d'une atteinte aux privilèges, certains membres avaient une position plus ou moins arrêtée sur la question. En effet, M. Cuvillier, Orateur de la Chambre, a dit relativement aux amendements du Conseil législatif, que "that as in the present instance, the privileges of the house had been so strangely violated, it was not perhaps so much out of order as might be otherwise considered"⁶⁴. Quelques instants plus tard, M. Simpson a fait remarquer que, sans l'amendement du Conseil législatif, le projet de loi était imparfait et qu'il ne fallait pas laisser les questions de privilèges interférer avec l'adoption d'une bonne mesure⁶⁵. Ainsi, quoique l'Assemblée dans son ensemble souhaite protéger ses privilèges, certains débats laissent deviner que tous ne sont pas aussi sensibles aux atteintes aux privilèges – surtout lorsqu'il est question de la bonne conduite des affaires de la Chambre.

Le 13 mars 1855, une motion est déposée devant la Chambre pour réaffirmer le droit exclusif de celle-ci de légiférer et d'agir en matière de privilège. Louis Lavoie, condamné par la Chambre, a contesté son emprisonnement sur la base de l'*habeas corpus*. La question qui a été débattue par la Chambre était de savoir si celle-ci devait envoyer un représentant en cour afin de défendre sa position et ses privilèges. Au contraire, certains élus étaient

⁶⁴ *Op cit.* Nish, 1842, p. 390

⁶⁵ *Ibid.* p. 390

d'avis qu'une cour de justice ne devait jamais interférer avec les décisions et les privilèges de la Chambre et qu'il serait rabaissant pour eux d'aller se défendre sur un tel sujet. C'est cet argument qui a finalement eu gain de cause puisque la motion a été finalement retirée par le député qui l'a déposée, avant d'être votée⁶⁶.

Droit d'enquêter sur les élections

Le droit d'enquêter sur les élections est sans aucun doute la mention de privilège parlementaire la plus fréquente avec 48 références⁶⁷. À l'époque, il s'agissait de l'expression du privilège de l'Assemblée de décider qui pouvait siéger. À ce sujet, Katéri Lalancette a rédigé en 2017 un mémoire sur la question de la contestation des résultats électoraux entre 1841 et 1875. La contestation électorale se faisait à l'époque par le dépôt d'une pétition aux députés⁶⁸. Une fois que les pétitions étaient jugées recevables, c'est un comité qui était chargé de mener l'enquête et de faire rapport de ses conclusions à l'Assemblée.

Au moment de l'Union, les lois électorales du Haut et du Bas-Canada sont demeurées en vigueur. Dans chaque comté, la tenue du scrutin le jour du vote était sous la responsabilité d'un officier-rapporteur, nommé par le gouverneur. Entre 1841 et 1849, les règles entourant la durée du scrutin étaient imprécises, causant ainsi des situations où celui-ci pouvait durer plusieurs jours. En 1849, les parlementaires ont adopté une loi électorale venant encadrer la durée du scrutin⁶⁹. C'est l'officier-rapporteur qui se chargeait de récupérer les livres où étaient enregistrés tous les votes, de les compter et d'envoyer un acte qui proclame le résultat de l'élection. Les principales règles à l'égard de la conduite des candidats aux élections étaient les suivantes : interdiction de promettre des récompenses ou de l'argent contre des votes, interdiction de faire des menaces ou

⁶⁶ *Op cit.* Nish, 1855, p. 2186

⁶⁷ À noter cependant que la contestation d'une même élection peut occuper la chambre pendant plusieurs jours – ainsi, il peut arriver que 4 ou 5 mentions concernent le même évènement.

⁶⁸ Katéri LALANCETTE. La contestation des résultats électoraux au Québec, 1841-1875. Mémoire de maîtrise. Québec : Université Laval, 2017, p. 12

⁶⁹ *Ibid.* p. 19

d'intimider les électeurs et interdiction d'offrir de la boisson ou de la nourriture aux électeurs⁷⁰. Si un électeur considérait qu'une irrégularité ou un manquement aux règles de fonctionnement teintait le résultat d'un vote, il avait la possibilité de contester le rapport de l'officier-rapporteur.

En Grande-Bretagne, entre 1672 et 1770, les questions de contestations électorales étaient étudiées et jugées par la Chambre. En 1770, avec l'adoption du *Grenville act*, un comité indépendant de 15 élus est créé pour se charger de mener les enquêtes. Pour exercer le privilège de juger des affaires électorales, les membres dudit comité avaient le pouvoir de convoquer des témoins et d'exiger la production de documents. Ce n'est qu'en 1868 que la Chambre des communes britannique transfère le pouvoir de juger des questions électorales aux tribunaux de droit commun.

Sans tenir compte du *Grenville Act*, les élus du parlement du Bas-Canada ont adopté une loi qui confère la responsabilité d'enquêter à l'ensemble de la chambre. Le Haut-Canada avait pour sa part calqué sa pratique sur celle du Royaume-Uni et se conformait au *Grenville Act*. Ainsi, dans les premières années de l'Union, puisque les lois électorales en vigueur avant 1840 ont été maintenues, les contestations électorales dans des comtés du Bas-Canada étaient jugées par l'Assemblée alors que celles provenant des comtés du Haut-Canada étaient jugées par un comité. D'autre part, les deux régimes n'étaient pas uniformes pour ce qui est de la recevabilité des pétitions, ce qui engendre de nombreux débats. Ce n'est qu'en 1851 que la Chambre a adopté une loi uniforme pour traiter les contestations électorales. C'est un comité de six membres qui devait se charger d'étudier ces questions. La Chambre pouvait ensuite voter sur une motion portant sur les conclusions du comité, et les coupables, s'il y en avait, étaient passibles de censure et même d'emprisonnement⁷¹. Plus tard, en 1875, ce privilège des membres de la chambre leur a été retiré en faveur des tribunaux de droit commun.

⁷⁰ *Ibid.* p. 23

⁷¹ *Op cit.* Lalancette, p. 28

En somme, considérant les nombreux enjeux en lien avec le traitement des contestations électorales après l'Union, il est normal que de nombreux débats entourant l'exercice de ce privilège se retrouvent dans les débats reconstitués⁷². Il s'agissait pourtant encore, au milieu du 19^e siècle, de l'un des privilèges parlementaires les plus importants⁷³. Les travaux de Katéri Lalancette permettent d'établir que, entre 1841 et 1866, il y a eu 92 contestations d'élections dans le cadre d'élections générales et 6 contestations dans le cadre d'élections partielles. Un rapide calcul permet de constater qu'en moyenne, c'est 22% des sièges qui étaient contestés à chaque nouvelle législature⁷⁴.

Entre 1841 et 1856, le privilège d'enquêter sur les élections est mentionné à 48 reprises. À noter cependant que certaines contestations ont occupé les débats plus d'une fois, mais que chaque mention a été considérée séparément.

Le cas de l'élection dans Simcoe, un comté du Haut-Canada (aujourd'hui près de Toronto en Ontario), est particulièrement intéressant. Le 2 juin 1847, un député a soumis à la chambre des allégations d'irrégularités électorales dans le comté de Simcoe. Le 7 juillet de la même année, la Chambre a décidé de soumettre le dossier au comité des privilèges et des élections. Le comité s'est par la suite prévalu de son droit de demander, par motion, la production de certains documents en lien avec la tenue du scrutin. Le 16 juillet, le comité a présenté son rapport d'enquête aux autres élus. Il avait alors conclu que, comme allégué dans la première motion, les conditions d'émission du bref d'élection dans le comté de Simcoe lors de l'élection générale précédente n'avaient pas été respectées. Le 21 juillet 1847, la Chambre a débattu sur le rapport du comité et a conclu que, malgré le non-respect des conditions d'émission du bref d'élection, le membre alors élu pouvait conserver son siège. L'Assemblée a déterminé que malgré les irrégularités, l'élection était valide.

⁷² *Op cit.* Lalancette, p. 27

⁷³ *Ibid.* p. 30

⁷⁴ *Ibid.* p. 46

En plus d'exiger la production de documents, les membres du comité des privilèges et élections peuvent également convoquer des témoins. Ce fut le cas par exemple le 7 mars 1848 lors d'une enquête sur l'élection dans le comté de Beauharnois. Les membres du comité ont demandé la convocation du rapporteur spécial comme témoin afin de le questionner et de potentiellement le sanctionner.

Dans d'autres cas, l'exercice du privilège d'enquêter sur les élections contestées a mené à des sanctions. Par exemple, le 14 mars 1855, l'Assemblée a adopté une motion visant à condamner et à emprisonner le rapporteur officiel du comté d'Argenteuil pour atteinte aux privilèges. Il pouvait aussi arriver que la convocation d'un témoin se solde par sa totale exonération de toute implication dans des irrégularités électorales, entraînant ainsi le défraiement des dépenses engagées par le témoin pour se présenter devant l'Assemblée ou le comité. Ce fut le cas notamment le 27 mars 1855, alors que le rapporteur officiel du comté de Saguenay avait été convoqué comme témoin.

Liberté de parole

Le privilège parlementaire de la liberté de parole est le plus ancien et le plus fondamental de tous. Il trouve son origine dans l'article 9 du *Bill of Rights* (1689). Concrètement, il implique pour les parlementaires une immunité de poursuite civile et pénale – quoique les interactions avec le droit pénal, notamment pour les députés des assemblées provinciales, ne font pas l'unanimité au sein des tribunaux. C'est l'arrêt *N.B. Broadcasting c. Nova Scotia Speaker* qui, en 1993, reconnaît formellement que ce privilège fait partie de la constitution⁷⁵.

Il n'est donc pas surprenant que ce privilège ait été invoqué à quelques reprises au cours de l'époque étudiée. Dans les faits, 19 mentions de la liberté de parole ont été rescensées, surtout à titre de référence et non pas dans le cadre de question de privilège « officielle ». En 1841, alors qu'il était question d'ajourner les travaux de la Chambre lors du débat sur le choix de l'Orateur, un député a fait référence à sa liberté de parole. Plus tard, en 1842,

⁷⁵ *Op cit.* Maingot, p. 8

un autre élu a aussi fait référence à ce principe dans le cadre de son intervention relativement à la motion de réponse au discours du Gouverneur. Plus concrètement, en 1855, il a été question d'un projet de loi visant à étendre le privilège de la liberté de parole et de l'immunité de poursuite à certains employés comme les greffiers ou les imprimeurs. Cette idée de projet de loi n'a jamais eu suite, mais il témoigne quand même d'une connaissance des élus du privilège et de sa portée. Il est cependant intéressant de noter que l'immunité de poursuite, pourtant corollaire de la liberté de parole, n'a été mentionnée qu'à une reprise dans les débats le 27 février 1856. De plus, contrairement à d'autres privilèges qui ont fait l'objet de débats, de motions ou d'amendements, le privilège de la liberté de parole n'a jamais été sérieusement discuté, laissant entendre qu'il s'agissait probablement déjà à l'époque d'un principe bien établi et peu remis en question. D'ailleurs, son origine que l'on remonte à plus de 150 ans avant la période étudiée et sa place parmi les « ancient privileges » traditionnellement demandés par l'Orateur au début de chaque législature appuient cette hypothèse.

Un corollaire du privilège de la liberté de parole, qui n'existe plus aujourd'hui, était autrefois le privilège de l'interdiction de publication des débats. Quoique déjà quelque peu désuet en 1840, certains parlementaires y ont tout de même fait référence pendant la période étudiée.

L'interdiction de publication des débats

Elizabeth Nish écrivait que pendant des années, le principe du privilège parlementaire de la liberté de parole et celui de la liberté de presse se sont opposés. Plutôt que de protéger les élus contre un éventuel recours civil ou pénal pour des propos tenus en Chambre, la liberté de parole allait jusqu'à assurer un parfait secret des travaux et même à permettre à un membre de demander à tout étranger d'être expulsé du parlement⁷⁶. Au début du 19^e siècle, au Royaume-Uni, un intérêt grandissant pour les travaux parlementaires permet à la pratique d'être graduellement mise de côté alors qu'il est accordé aux journalistes le droit de rendre compte des travaux parlementaires.

⁷⁶ *Op cit.* Nish, p. 21

Cependant, une tradition de poursuite des journalistes lorsque leurs propos portaient atteinte aux droits civils des parlementaires s'est installée sur la base d'une atteinte aux privilèges parlementaires⁷⁷.

Les travaux de Nish permettent d'établir que la pratique était également de mise dans la province du Canada puisque, dans les années 1850, il semble que de nombreux éditeurs de journaux ont été poursuivis et emprisonnés pour des propos tenus à l'endroit des parlementaires et jugés diffamatoires par ceux-ci⁷⁸. À cet effet, Maingot précise que cette atteinte aux privilèges est particulièrement sensible lorsque les comptes-rendus qui sont faits des débats sont faux ou erronés. Même si le privilège de l'interdiction de publication des débats tendait à tomber en désuétude à l'époque de l'Union, cette manifestation particulière de l'atteinte a été invoquée pendant un plus grand nombre d'années⁷⁹. Considérant ce qui précède et la nature évolutive des privilèges parlementaires, il n'est pas étonnant que la lecture des débats reconstitués ait permis de retrouver la trace de l'ancien privilège de l'interdiction de publication des débats ainsi que des questions de privilèges soulevées par des membres et concernant la conduite de certains reporters et éditeurs.

Malgré la disparition graduelle de ce privilège dès le 19^e siècle, 9 mentions ont été répertoriées entre 1841 et 1856. Dès 1841, un comité d'imprimerie avait été mis sur pied pour évaluer la possibilité de publier les débats. Dans le cadre du débat sur le rapport du comité, un député a fait valoir qu'il craignait une atteinte aux privilèges si les débats étaient effectivement publiés. Il soulevait alors le risque d'erreurs dans la transcription ainsi que l'atteinte à sa liberté de parole puisque, en tant qu'élu, il préférerait que ses concitoyens se fassent une idée de son travail sur la base des résultats et non pas sur la teneur de ses échanges avec ses collègues.

⁷⁷ *Op cit.* Nish, p. 22

⁷⁸ *Ibid.* p. 38

⁷⁹ *Op cit.* Maingot, p. 258

Quelques années plus tard, le 30 octobre 1843, une nouvelle motion est déposée pour autoriser le partage de la transcription des débats avec la presse. Plusieurs membres s'y opposent en invoquant l'ancien privilège de l'interdiction de la publication des débats. Face à la vive opposition, la motion est retirée.

Le privilège est aussi mentionné à plusieurs reprises dans le contexte de discussion sur des reportages erronés ou mensongers. À titre d'exemple, le 17 mars 1848, un élu soulève une question de privilège et affirme qu'un quotidien a porté atteinte au privilège de l'interdiction de publication des débats en rapportant de façon erronée le résultat d'un vote en chambre.

Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte

S'il fait aujourd'hui partie du privilège plus large de la gestion des affaires internes, le droit d'exclure des étrangers de l'enceinte existait au 19^e siècle. La lecture des sources premières a permis de constater qu'à 9 reprises entre 1841 et 1856, des élus ont fait mention de ce privilège et ont voulu s'en prévaloir. Dans les débats reconstitués, il est souvent question d'exclure des journalistes de la salle d'assemblée, généralement lorsque l'un d'eux faisait un récit jugé calomnieux, diffamatoire ou simplement erroné. Alors que certains élus semblaient en faveur d'un contrôle serré de l'accès à l'enceinte, surtout pour les journalistes, d'autres se montraient plus favorables à la présence d'un public.

À cet effet, le 31 juillet 1850, un parlementaire dépose une motion pour autoriser les journalistes à assister aux travaux en tout temps. Cette motion est finalement rejetée puisque la majorité de la Chambre souhaiterait protéger son privilège de contrôler l'accès à l'enceinte. De façon plus anecdotique, le 13 juin 1851, les parlementaires ont débattu sur la question du droit des femmes d'assister aux travaux parlementaires. Malheureusement, comme ces travaux se sont déroulés à huis clos, impossible de savoir quelle fut la conclusion du débat. Dans tous les cas, il s'agit indéniablement de l'exercice de leur privilège de déterminer qui avait le droit de se trouver dans les galeries.

La question de l'outrage

Même si les travaux de Maingot traitent des privilèges parlementaires après 1867, ses observations peuvent permettre d'éclaircir certaines situations plus ambiguës. En effet, le droit constitutionnel et la théorie des privilèges parlementaires sont en évolution et l'adoption d'une nouvelle constitution (par exemple l'Acte de l'Amérique du Nord britannique) ne signifie pas nécessairement une coupure avec la pratique passée.

Maingot souligne qu'une question de privilège doit être sérieuse, et qu'elle ne doit occuper la Chambre qu'en de rares occasions⁸⁰. Il est aujourd'hui établi qu'il revient au Président de la Chambre de déterminer si la question soulevée en est une de privilège, *prima facie*. Cependant, si tel et le cas, c'est à la Chambre de décider s'il y a bel et bien eu atteinte puisqu'il lui revient de punir l'auteur de l'atteinte⁸¹. L'auteur observe que la pratique canadienne est plus souple lorsqu'il est question de privilèges que celle du Royaume-Uni. Il observe que les Présidents doivent souvent ramener la chambre à l'ordre pour limiter les recours aux privilèges.

Dans les faits, une question en est une de privilège lorsqu'un acte a porté atteinte aux droits d'un député (liberté de parole, immunité d'arrestation civile, etc.) et que cet acte a fait obstacle à ses activités parlementaires. L'acte peut aussi avoir porté atteinte aux droits collectifs de la Chambre, incluant des actes ou des paroles qui peuvent avoir pour effet de discréditer l'institution⁸².

Il est aussi important de distinguer une atteinte aux privilèges à une simple atteinte aux règlements de la chambre. À cet effet, Maingot est d'avis que lorsque le règlement adopté par la Chambre peut régler la question soulevée, il ne s'agit pas d'une question de privilège. À titre d'exemple, une histoire de conflit entre deux députés pour des propos tenus dans le cadre des débats parlementaires n'en serait pas une de privilèges. Accuser un député d'avoir induit la chambre en erreur n'en est pas une non plus, à moins que la

⁸⁰ *Op cit.* Maingot, p. 227

⁸¹ *Ibid.* p. 231

⁸² *Ibid.* p. 233

confusion ait été délibérée, ce qui relèverait alors de l'outrage. Il est aussi à noter que les privilèges parlementaires n'appartiennent qu'aux députés dans leur fonction de député et non pas aux ministres, whips ou leaders, par exemple⁸³.

Maingot fait aussi une distinction entre l'atteinte aux privilèges et l'outrage. À ce sujet, Erskin May disait par ailleurs que,

Chacune des Chambres revendique également le droit de punir des actes, sans porter atteinte à un privilège spécifique, font offense à son autorité ou sa dignité; c'est le cas de la désobéissance à des ordres légitimes, ou des propos diffamatoires envers elle, ses fonctions ou ses membres. Ces actes, pourtant souvent qualifiés d'atteintes au privilège, sont plus exactement des outrages⁸⁴.

Ainsi, on peut établir que l'outrage est une atteinte à la dignité et à l'autorité de la Chambre, mais qui ne fait pas partie des privilèges parlementaires dénombrés. D'autre part, la Chambre bénéficie d'une plus grande autonomie et liberté d'action lorsqu'il est question d'outrage puisque les tribunaux de droit commun n'ont pas juridiction pour évaluer l'atteinte sur la base du critère de la nécessité ni d'en limiter l'étendue⁸⁵.

En somme, le pouvoir de réprimer l'outrage existe à la fois pour assurer le respect des privilèges parlementaires et punir les atteintes, mais également pour punir tout acte ou omission qui aurait pour effet, sans faire partie de la liste limitative des privilèges parlementaires, d'entraver les activités de la Chambre ou de ses membres⁸⁶. À noter cependant que considérant la nature évolutive des privilèges parlementaires, il est possible que ce qui était à l'époque un simple outrage ait pu devenir aujourd'hui un privilège reconnu⁸⁷. Maingot observe d'ailleurs une confusion historique entre la notion de privilège et celle d'outrage; « L'usage a en effet voulu que l'on réprime l'atteinte aux

⁸³ *Ibid.* p. 234

⁸⁴ Erskine MAY. *Treaties on the Law, Privileges, proceedings and Usage of Parliament*, 19e ed., Londres, Butterworths, 1844, p. 68

⁸⁵ *Op cit.* Maingot, p. 235

⁸⁶ **Sur le pouvoir d'emprisonner l'auteur de l'outrage** – Usage développé dans le Haut et le Bas-Canada et maintenu dans le Canada-Uni. En 1842, on limite le pouvoir à un outrage commis en Chambre et, en 1866, ce pouvoir est abrogé. En effet, on considère que l'Assemblée a un pouvoir de protection et de défense mais non pas de punition. – Voir Maingot, p.3

⁸⁷ *Op cit.* Procédures parlementaire, p. 172 et Maingot, p. 236

privilèges sans se demander s'il y avait effectivement eu atteinte à un privilège, c'est-à-dire à l'un des droits et immunités explicites »⁸⁸. D'autant plus que l'outrage est, par sa nature, difficile à définir.

Il est probable que certaines questions de « privilèges » soulevées par les membres de l'Assemblée de la Province du Canada soient en fait des outrages. On peut penser notamment à

- Toutes les questions de voies de fait, de menaces ou d'insulte contre des députés pour des propos tenus dans le cadre des travaux parlementaires⁸⁹;
- Les questions de voies de fait commises dans l'enceinte du parlement⁹⁰;
- Aux questions relatives au contenu des pétitions et des avis (éléments inconvenants, contrefaçon ou fraude dans la rédaction d'une pétition, etc.)⁹¹;
- Induire délibérément un député ou la chambre en erreur et ainsi entraver les travaux⁹²;
- Aux tentatives de corruption d'un député⁹³;
- À toute forme d'inconduite devant la chambre (actes qui tendent à déranger ou interrompre les travaux)⁹⁴;
- À des cas de désobéissance flagrante aux règles de la chambre⁹⁵.

Cependant, le droit de réprimer l'outrage fait partie des privilèges parlementaires collectifs de la Chambre. Ainsi, ces événements peuvent être considérés pour le bien de mon essai, mais bien par l'angle du droit de réprimer l'outrage et non parce que l'atteinte en question en est une aux privilèges.

⁸⁸ *Op cit.* Maingot, p. 237

⁸⁹ *Op cit.* Maingot, p. 241-242

⁹⁰ *Ibid.* p. 268

⁹¹ *Ibid.* p. 243

⁹² *Ibid.* p. 245-246

⁹³ *Ibid.* p. 247-248

⁹⁴ *Ibid.* p. 249

⁹⁵ *Ibid.* p. 250

Sous cet angle, 18 mentions de situations pouvant s'apparenter à des outrages ont été notées entre 1841 et 1856. Peu des mentions notées ont entraîné de véritables sanctions ou conséquences, malgré la fréquence avec laquelle les membres font référence à l'outrage. Le 19 juillet 1850, George Ure, journaliste, est accusé en Chambre d'avoir insulté Robert Baldwin, alors député. L'Orateur avait donc décidé d'inscrire une réprimande à l'endroit du journaliste au journal des débats. Le 24 juillet 1851, un député dépose une plainte formelle devant la Chambre puisqu'il se dit victime d'une agression physique de la part d'un autre membre. La Chambre détermine par motion que les excuses du député mis en cause sont une sanction suffisante dans les circonstances.

Comme il s'agit d'un privilège moins facile à définir avec précision, plusieurs des mentions répertoriées ne sont pas assorties de résolution et certaines relèvent à mon avis plutôt d'un manquement aux règlements, même si les élus utilisaient à l'époque l'expression « privilège » pour y faire référence.

Voter les dépenses sans ingérence de la Chambre haute

L'Acte d'Union prévoyait à son article 57 que toute affectation de sommes provenant du fonds consolidé du revenu, tout comme les nouvelles taxes et impôts, devaient être votés par l'Assemblée législative⁹⁶. L'Assemblée se réservait également le droit d'étudier les sommes allouées par le gouvernement, c'est d'ailleurs toujours le cas aujourd'hui lors de l'étude détaillée des crédits budgétaires⁹⁷. C'est par ces mécanismes et suivant le principe de la contrainte que s'est développé le principe de la responsabilité ministérielle. Afin de faire approuver les dépenses, le gouvernement se devait de conserver une majorité d'appuis parmi les parlementaires⁹⁸. À l'époque, le pouvoir législatif est bicaméral. Il est donc partagé entre l'Assemblée législative et le Conseil législatif. C'était cependant la prérogative exclusive de la chambre basse de pouvoir voter sur les dépenses. Ainsi, tel que mentionné par Alpheus Todd dans ses travaux sur le parlementarisme, le pouvoir

⁹⁶ Acte d'Union, 1840, 3 & 4, Victoria, c.35, art. 57

⁹⁷ *Op cit.* Blais, 2021, p. 7

⁹⁸ *Ibid.* p. 8

exclusif de l'Assemblée législative de voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute est bel et bien un privilège parlementaire⁹⁹.

Ce privilège a été soulevé à 5 reprises entre 1841 et 1856. Il a été question 3 fois de l'ajout d'une clause à incidence financière par le Conseil législatif. Les deux premières fois, le projet de loi a été refusé et renvoyé au Conseil législatif. Le 3 avril 1849, M. James-Harvey Price, député du Haut-Canada, a soulevé à nouveau l'ajout d'une clause à incidence financière. Cependant, afin d'accélérer la conduite des affaires parlementaires et l'adoption du projet de loi en question, les députés ont préféré conserver la clause et ont adopté une motion dans laquelle la Chambre réaffirmait son privilège et précisait qu'elle acceptait exceptionnellement d'en faire abstraction au profit de la poursuite de l'ordre de jour. Il en a été de même le 14 décembre 1854, alors que la Chambre considérait un projet de loi amendé par le Conseil législatif et qui modifiait le système seigneurial. Malgré la portée financière des articles ajoutés par la Chambre haute, les parlementaires ont procédé à son adoption et à celle d'une motion réaffirmant à nouveau l'existence de ce privilège parlementaire.

La dernière mention soulevée date du 27 mars 1855. Il était question à l'époque de transformer le Conseil législatif en chambre élective. À cet effet, certains élus de l'Assemblée législative ont fait part d'inquiétudes quant à la protection de leur privilège de voter les dépenses sans ingérence de la Chambre haute. Le Conseil est cependant devenu électif de 1856 jusqu'en 1867, avant de redevenir nominatif jusqu'à son abolition en 1968¹⁰⁰. Cependant, ces échanges sont révélateurs quant à la préoccupation des élus de préserver ce privilège en particulier qui, bien évidemment, n'existe plus aujourd'hui.

Autres cas d'intérêt

Certains privilèges identifiés par Todd ou Maingot se sont manifestés de façon plus anecdotique, mais tout de même digne de mention. À titre d'exemple, le 21 février 1856, un membre soulève une question de privilège en lien avec l'affranchissement d'un certain

⁹⁹ *Op cit.* Todd, 1840, p. 32

¹⁰⁰ *Op cit.* Procédures parlementaire, p. 62

nombre de lettres. En réponse, on lui rappelle que l'arrangement entre les services postaux et la Chambre est de la responsabilité de l'Orateur, et que

During the sittings of the House an additional number of hands were employed in the Post Office and any arrangement which the Hon. Speaker may make for the delivery of the correspondence of the members of the House would be promptly met by the Post Office Department¹⁰¹.

Le privilège de l'affranchissement d'un certain nombre de lettres n'en est plus un aujourd'hui au Québec, mais il était clairement identifié dans les travaux de Todd¹⁰². Quoiqu'anecdotique, cet évènement montre le caractère évolutif des privilèges parlementaires¹⁰³.

Todd avait également identifié le droit d'inscrire une dissidence avec une décision du Roi dans les journaux de l'Assemblée comme un privilège parlementaire. Même si les instances de pouvoir exécutif et législatif dans la Province du Canada avaient obtenu plus d'autonomie avec l'Acte d'Union de 1840, le territoire était encore à l'époque sous contrôle britannique. Le Gouverneur, représentant du Roi, conservait donc un droit de veto sur certaines décisions. L'évènement suivant ne se retrouve pas dans les annexes puisqu'il date de 1857. Cependant, les Journaux de l'Assemblée en date du 17-19 mars 1857¹⁰⁴ permettent de constater que l'Assemblée a décidé d'inscrire une dissidence avec la décision de la Reine de choisir Ottawa comme nouvelle capitale. Les parlementaires n'avaient pas le pouvoir de faire changer cette décision, mais ils ont souhaité exprimer une préférence pour d'autres villes plus développées à l'époque comme Québec ou Montréal.

Finalement, en plus du privilège de faire enquête sur les élections contestées, les parlementaires bénéficiaient aussi d'un pouvoir général d'enquête. Ce privilège n'a été mentionné qu'une seule fois au cours de la période 1841-1856. Le 20 septembre 1842, Sir

¹⁰¹ *Op cit.* Nish, 21 février 1856

¹⁰² *Op cit.* Todd, 1840, p. 33

¹⁰³ À noter qu'il est cependant toujours en vigueur à la Chambre des communes du Canada.

¹⁰⁴ Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada. Québec, Montréal, Kingston, Toronto, 1841-1867, 15 juin 1841

Allan MacNab avise la Chambre de certaines allégations de corruption ou d'un conflit d'intérêts dans l'attribution de contrats pour un projet de canal. Il demande donc à la Chambre de saisir un comité d'enquêter sur ces allégations¹⁰⁵. Même si l'enquête elle-même ne porte pas sur une question de privilège parlementaire, les pouvoirs de convoquer des témoins et d'exiger la production de documents font partie du privilège parlementaire du pouvoir général d'enquête.

Conclusion

Cet essai se voulait un travail exploratoire sur une question traitée sommairement dans la littérature. La lecture des sources primaires, comme les journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada et les débats reconstitués sous la direction d'Élizabeth Nish, ont permis d'identifier plusieurs appels aux privilèges parlementaires entre 1841 et 1856. Comme exposé dans la méthodologie, il est cependant important de noter que les 118 mentions répertoriées n'ont pas toutes la même pertinence. En effet, il apparaît évident que les parlementaires faisaient des appels aux privilèges face à divers événements qui, dans certains cas, étaient plutôt des rappels au règlement. L'exercice de départager les privilèges parlementaires reconnus et les questions de privilège soulevées de façon erronée a été fait sommairement. L'une des faiblesses de cet essai est d'ailleurs la détermination de la liste de privilèges parlementaires dument reconnus à l'époque. Il s'agit d'une question qui mériterait d'être explorée plus attentivement, notamment par l'analyse des échanges entre le Parlement et le gouvernement ou entre ces acteurs et le Gouverneur. En effet, la reconnaissance par le gouverneur de l'exercice d'un privilège était une preuve indéniable de son existence et de son exercice légitime. D'autre part, le privilège d'enquêter sur les élections représente près de 40% des mentions identifiées. Un contexte politique plus stable ou encore l'adoption en 1875 de l'*Acte pour établir de meilleures dispositions relativement à la décision des élections contestées des membres de*

¹⁰⁵ *Op cit.* Nish, 20 septembre 1842

*l'Assemblée Législative de la Province du Québec*¹⁰⁶ qui transfère le pouvoir d'enquête à la Cour supérieure du Québec auraient sans doute une influence sur le nombre de mentions de privilèges recensés¹⁰⁷.

Cet exercice sommaire a toutefois permis de déterminer que les privilèges parlementaires faisaient bel et bien partie de la pratique parlementaire à l'époque de l'Union, ou du moins entre 1841 et 1856. Il a également été possible de trouver la trace de certains privilèges parlementaires qui étaient nécessaires à l'époque, mais qui n'existent plus aujourd'hui pour diverses raisons. On peut penser notamment à l'interdiction de publication des débats ou encore au privilège d'enquêter sur les élections. Il est possible que le contexte de l'acquisition de la responsabilité ministérielle explique en partie la volonté des parlementaires de s'affirmer vis-à-vis de l'exécutif, comme suggéré dans la section théorique. Cependant, la courte période couverte par la recherche (quelques années suivant l'acquisition de la responsabilité ministérielle) ne permet pas de tester cette théorie par la comparaison. L'hypothèse de Todd voulant que seules les colonies ayant une certaine indépendance aient l'usage des privilèges n'a pas non plus pu être validée. Une prochaine recherche pourrait intégrer un aspect comparatif avec les pratiques du Parlement du Bas-Canada (1792-1840) ainsi qu'avec la pratique de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Québec à partir de 1867.

¹⁰⁶ Acte pour établir de meilleures dispositions relativement à la décision des élections contestées des membres de l'Assemblée Législative de la Province du Québec, 38 Vic., c. 8 [1875]

¹⁰⁷ *Op cit.* Lalancette, p. 31

Bibliographie

1791-1792: la démocratie naissante au Québec. Québec: Assemblée nationale, 1992. 100p.

Assemblée nationale. La procédure parlementaire du Québec. Québec: Assemblée nationale, 2012. 1017 p.

BARANGER, David. Écrire la constitution non écrite : une introduction au droit politique britannique. Paris : Presses universitaires de France, 2008. 315 p.

BARANGER, David. Le parlementarisme des origines : essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien). Paris : Presses universitaires de France, 1999. 408 p.

BLAIS, Christian. Aux sources du parlementarisme dans la Province de Québec, 1764-1791. Thèse de doctorat. Québec : Université Laval, 2019. xii, 431 p.

BLAIS, Christian. Pour en finir avec 1848 ! Les deux facettes du gouvernement responsable aux parlements de Kingston et de Montréal (2^e partie)

BOURINOT, John George. How Canada Is Governed, a Short Account of Its Executive, Legislative, Judicial and Municipal Institutions With an Historical Outline of Their Origin and Development. Toronto, The Copp, Clark Company, 1895. 344 p.

BOURINOT, John George. The Federal and Provincial Constitutions, Colonial Charters, Organic Laws, Imperial Despatches and Other Documents : Illustrative of the Constitutional History of Canada, from 1540 to 1888, Ottawa, Mac Lean, Roger, 1888, 6p.

BRUN, Henri. La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838. Québec: Presses de l'Université Laval, 1970. 281 p.

DALLAIRE, Jean-Philippe et Simon LAROUCHE. Le privilège parlementaire de la liberté de parole à l'époque de la prédominance des droits individuels : analyse et recommandations. Québec : Assemblée nationale, 2007. 95p. Mémoire de stage présenté à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant.

DESCHÊNES, Gaston. Le Parlement de Québec : histoire, anecdotes et légendes. Québec: Éditions MultiMondes, 2005, 323 p.

FAUTEUX, Aegidius. Les privilèges parlementaires au Canada. *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*. Vol. 19, no 3 (Septembre 1990), p. 14-18.

FAUTEUX, Aegidius. Les privilèges parlementaires au Canada. *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*. Vol. 19, no 4 (Décembre 1990), p. 15-20.

HARE, John. Aux origines du parlementarisme Québécois, 1781-1793: études et documents. Québec: Septentrion, 1993. 310 p.

Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada. Québec, Montréal, Kingston, Toronto, 1841-1867.

LALANCETTE, Katéri. La contestation des résultats électoraux au Québec, 1841-1875. Mémoire de maîtrise. Québec : Université Laval, 2017. 169 p.

MAINGOT, Joseph. Le privilège parlementaire au Canada, 2e éd., Les Presses universitaire[s] McGill-Queen's, 1997, 426 p.

MAY, Erskine. Treaties on the Law, Privileges, proceedings and Usage of Parliament, 19e ed., Londres, Butterworths, 1844, 496p.

NISH Elizabeth et Cameron NISH. Debates of the Legislative Assembly of United Canada, 1841 à 1856. 13 volumes. Montréal, Presses de l'École des hautes études commerciales, 1970.

O'BRIEN, Gary. Pre-Confederation parliamentary procedure : The evolution of legislative practice in the lower houses of central Canada. Thèse de doctorat. Ottawa : Carleton University, 1988, 475 p.

TODD, Alpheus. On Parliamentary Government in England : its Origin, Development, and Practical Operation, London, Longmans, Green, and Co., 1867-1869, 2 vol.

TODD, Alpheus. Parliamentary Government in the British Colonies, Londres, Longmans, Green, and Co., 1880 [1894], 929 p.

TODD, Alpheus. The Practice and Priviledges of the Two Houses of Parliament, Toronto, Rogers and Thompson, 1840, 337

Annexes

Annexe I - Données complètes

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
14 juin 1841	M. Draper	Liberté de parole	Invoque sa liberté de parole contre une proposition de dissoudre la Chambre - débat sur le choix de l'Orateur	Non - notion de privilège soulevée mais pas de véritable motion ou question de privilège soumise à la chambre
15 juin 1841	M. Cuvillier	Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	NA
19 juin 1841	NA	Libre gestion de la procédure interne	Adoption des règles de fonctionnement de la Chambre - certaines concernent les privilèges	NA
30 juin 1841	M. Ogden	Interdiction de publication des débats	Débat sur le rapport du comité d'imprimerie - un membre soulève qu'il ne veut pas que les débats soient publiés de risque qu'il y ait des erreurs, préfère que ses concitoyens se fassent une idée à partir des résultats	La motion de prise en considération du rapport du comité de l'imprimerie a été adoptée, malgré l'intervention de M. Ogden qui craignait une atteinte aux privilèges.
13 juillet 1841	M. Neilson	Enquête sur les élections	M. Neilson soumet à la Chambre les résolutions adoptées par l'Assemblée du Bas-Canada - débats sur les règles à suivre en cas d'élections contestées	Résolution de M. Neilson semble avoir été rejetée - pas de consensus sur les règles applicables en matière d'enquête électorale

23 juillet 1841	M. Cook; M. Neilson; M. Thorburn; M. Harrison	Enquêter sur les élections	Le CL demande à voir certains documents qui ont mené à l'adoption par la Chambre basse d'un bill sur les enquêtes électorales - ingérence dans un privilège de la chambre selon certains membres.	Résolution principale pour ordonner au comité de préparer un document explicatif sur les raisons qui ont poussé la Chambre à adopter le bill en question est adoptée - amendement pour transmettre tous les documents rejetés.
23 juillet 1841	Col. Prince	Interdiction de publication des débats	Cas ici où un député prétend que le journal rapporte des calomnies et des faussetés sur les débats en chambre	Question rejetée par l'Orateur car n'a pas été présentée par une motion
13 septembre 1841	Sir Allan MacNab	Enquêter sur les élections	Résolution d'enquêter à la prochaine session sur des irrégularités électorales dans le Canada-Est malgré le fait que le CL n'ait pas encore adopté le bill sur les enquêtes électorales	Résolution adoptée
14 septembre 1841	NA	Enquêter sur les élections	Résolution pour la convocation et l'indemnisation d'un témoin dans le cadre d'une enquête sur des irrégularités électorales dans St-Maurice	Résolution adoptée
16 septembre 1841	M. Harrison	Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Membre soulève que la CL, dans l'étude d'un bill, a retiré une clause à portée monétaire	Clause réintroduite dans le bill - bill renvoyé au CL
13 septembre 1842	M. MacDonald	Liberté de parole	Référence dans une intervention relativement à la résolution en réaction au discours du Gouverneur	NA

20 septembre 1842	Sir Allan MacNab	Pouvoir général d'enquête	Allégations de corruption - ou du moins de conflits d'intérêts dans un projet de canal. Proposition de soumettre la question à un comité pour enquête	Enquête sur ce qui serait plutôt un manquement aux règles de procédures
29 septembre 1842	M. Quesnel	Enquêter sur les élections	Dépôt du rapport du comité spécial créé pour enquêter sur les questions électorales - Élections dans Terrebonne, Montreal, Vaudreuil, Beauharnois, Chambly et Rouville	Suggestion de poursuivre l'enquête à la prochaine session - résolution adoptée
4 octobre 1842	Dr. Dunlop	Réprimer l'outrage	Dr. Fait une intervention devant les membres - dit qu'ils "manquent d'éducation" - qualifie lui-même son intervention de possible atteinte aux privilèges. Les membres auraient pu vouloir réprimer l'outrage s'ils avaient soulevé l'insulte	Aucune action subséquente
12 octobre 1842	M. Harrison; M. Cuvillier; Sir Allan MacNab; M. Simpson; etc.	Droit de légiférer en matière de privilège	CL tente de faire des amendements au bill sur les enquêtes électorales - privilège exclusif de la chambre de légiférer en matière de privilège, il est ici question du privilège d'enquêter sur les élections - motion pour rejeter les amendements proposés	Motion adoptée?
2 octobre 1843	Sir Allan MacNab	Libre gestion de la procédure interne	Code de procédure prévoit que les questions de privilèges doivent être réglées en priorité - situation où un item de l'ordre du jour entre en conflit avec une question de privilège	Sir Allan MacNab n'a pas gain de cause - l'assemblée procède avec la réponse au discours du gouverneur
2 octobre 1843	All.	Enquêter sur les élections	Discussion sur la procédure à suivre pour les enquêtes électorales - mention du Grenville act. Motion déposée pour un nouveau bref d'élection dans Hasting	Motion rejetée. Nouvelle motion ensuite déposée - discussion reportée au lendemain

10 octobre 1843	M. Duggan; Sir Allan MacNab	Enquêter sur les élections	Motion pour que la chambre demande au gouverneur de fournir des documents en lien avec la nomination d'un "clerk of peace" dans le comté de Montréal.	Motion rejetée.
10 octobre 1843	All.	Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Montréal - rapport du comité, motion pour l'émission d'un nouveau bref d'élection dans Montréal	Motion adoptée
25 octobre 1843	M. Christie	Interdiction de publication des débats	Motion pour la création d'un comité en charge de déterminer les meilleures pratiques pour la publication des débats - M. Christie s'oppose en invoquant l'ancien privilège	Motion rejetée.
30 octobre 1843	M. Morin; M. Sherwood; M. Price	Interdiction de publication des débats	Motion pour autoriser les greffiers à partager le transcript des débats avec la presse - certains membres font référence à l'ancien privilège	Motion retirée
28 novembre 1843	M. Cuvillier	Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Orateur d'avis que la Chambre ne devrait pas procéder avec un bill puisque le CL y a inséré une clause à portée financière	Ordre de repousser la considération des amendements au lendemain
4 décembre 1843	M. Boulton	Libre gestion de la procédure interne	Motion pour envoyer au comité des privilèges une adresse du Gouverneur qui concerne une affaire de la chambre	Motion adoptée - Mais, le 5 décembre le comité tranche qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux privilèges
5 décembre 1843	All.	Droit de légiférer en	Adoption d'une résolution pour affirmer l'indépendance de la Chambre.	adoptée

		matière de privilège		
29 novembre 1844	Sir Allan MacNab	Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	NA
6 décembre 1844	M. Scott	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Député se plaint d'un reportage faux et menace d'expulser le reporter fautif - présenté sous forme de question de privilège	NA
18 décembre 1844	All.	Droit de légiférer en matière de privilège	Adoption d'un PL pour affirmer l'indépendance de la chambre et la libre gestion de ses affaires internes	PL adopté
9 janvier 1845	M. Aylwin	Interdiction de publication des débats	Cas ici d'un reportage faux sur les travaux parlementaires	Explications, pas de résolution
16 janvier 1845	all.	Enquêter sur les élections	Discussion autour des règles entourant les enquêtes électorales - reconduction de la loi en vigueur au Bas-Canada?	NA
28 janvier 1845	M. Murney	Droit d'exclure des	Article de journal diffamatoire - motion pour débattre de la question à huis clos	Motion adoptée

		étrangers de l'enceinte		
28 janvier 1845	All.	Libre gestion de la procédure interne	Adoption des règles de fonctionnement de la Chambre - certaines concernent les privilèges	NA
30 janvier 1845	Dr. Dunlop	Réprimer l'outrage	Peut aussi concerner le privilège d'enquêter sur les élections - dans le cadre d'une enquête pour irrégularité électorale, un membre prétend qu'un commissioner se serait rendu coupable d'outrage en refusant de fournir les preuves demandées à la Chambre.	Motion retirée - le commissioner ne pouvait pas avoir commis un outrage puisqu'il n'avait pas reçu d'ordre formel de l'Assemblée
4 février 1845	Sir Allan MacNab	Réprimer l'outrage	Orateur réprimande un membre pour un geste posé en Chambre	pas de conséquence officielle
4 février 1845	M. Lafontaine	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Fait vider les galeries dans le cadre d'un débat échauffé	Orateur fait vider les galeries
28 mars 1845	M. Aylwin	Interdiction de publication des débats	Soulève la question d'un faux reportage dans un journal	Journal présente ses excuses - sans suite
2 avril 1846		Enquêter sur les élections,	pétition déposée pour demander une enquête dans le comté d'Oxford	transféré au comité des privilèges et élections

6 avril 1846		Enquêter sur les élections	Enquête du comité des privilèges et élections dans le comté de Halton - certains documents sont manquants - convocation de témoins	
24 avril 1846		Enquêter sur les élections	Témoignages dans l'affaire de l'élections de Middlesex	Adoption d'une motion de blâme de l'Orateur pour atteinte aux privilèges de la Chambre dans un contexte d'élections
2 juin 1847	M. Baldwin	Enquêter sur les élections	Affaire Simcoe (1)	
4 juin 1847	M. Baldwin	Enquêter sur les élections	Affaire Kingston, confusion quant à l'émission d'un bref d'élections	
8 juin 1847		Interdiction de publication des débats	publication des propos d'un député	référence, pas d'action concrète
7 juillet 1847	M. Baldwin	Enquêter sur les élections	Motion déposée en lien avec les élections dans Simcoe (2) - Pouvoir de la chambre d'émettre un bref d'élections - demande à ce que l'enjeu soit déferé au comité des privilèges et élections	motion adoptée - enjeu déferé au comité
8 juillet 1847		Enquêter sur les élections	Motion pour demander la production de documents dans le cadre de l'enquête sur les élections dans Simcoe (3)	Motion adoptée

12 juillet 1847	M. Viger	Enquêter sur les élections	Motion de M. Viger pour que le comité des privilèges et élections puisse faire enquête (entendre des témoins, demander des documents) - Cas de Louis Guillet dans Champlain (manquement aux règles de mise en candidature, charge gouvernementale + élu) - prise en considération du rapport	Enquête du comité permet de conclure qu'il n'y a pas eu infraction aux règles électorales - L'élection de M. Guillet est valide
16 juillet 1847	M. Viger	Enquêter sur les élections	Élections dans Simecoe (4) - rapport du comité des privilèges et élections	Non respect des conditions pour l'émission du bref d'élections
21 juillet 1847	M. Viger	Enquêter sur les élections	Élections dans Simecoe (5) - rapport du comité des privilèges et élections	Malgré le non respect des conditions pour l'émission du bref, les élections sont valides et M. Robinson peut conserver son siège
25 février 1848		Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	privilèges accordés par le gouverneur
28 février 1848	M. Aylwin	Enquêter sur les élections	Élections dans Beauharnois (1) - chambre veut exiger la production de documents (poll books)	
28 février 1848		Enquêter sur les élections	Pétition pour enquêter sur les élections dans Oxford (2) - demande de documents	Vote sur la saisie de la pétition le 29 février (journaux des débats)
1er mars 1848		Enquêter sur les élections	Élections dans Beauharnois (2) - discussion sur la manière de se saisir de la question, convocation de témoins devant la chambre	

7 mars 1848	M. Aylwin	Enquêter sur les élections	Élections dans Beauharnois (3) - convocation de témoin	Covocation du rapporteur spécial comme témoin - mention de la possibilité de le sanctionner
15 mars 1848	M. Sherwood	Libre gestion de la procédure interne	Question d'enquête électorale - membre mentionne que les questions de privilèges doivent être traitées en priorité (voir code de procédure)	
16 mars 1848	sIR Allan MacNab	Réprimer l'outrage	Un membre soulève une question de privilège puisqu'un autre lui a imputé des intentions malveillantes dans le cadre des débats	Pas de motion ou de résolution formelle - simple mention. L'Assemblée ne s'est pas prévalué ici de son droit de réprimer l'outrage - probablement plus une question de manquement au règlement
17 mars 1848	M. Boulton	Interdiction de publication des débats	Question de privilège soulevée puisqu'un journal rapporte un vote en chambre de façon erronée	Débat reporté au 21 mars 1848 selon les notes de bas de page, pas de trace de la résolution
21 mars 1848	M. Notman	Enquêter sur les élections	Convocation de témoins dans l'affaire de l'élection dans Oxford (3)	Résolution adoptée - M. Vansittart (officier rapporteur) soit entendu à la bar des témoins
22 janvier 1849	M. Sherwood	Libre gestion de la procédure interne	Affaire Oxford (4) - un membre soulève que la question de l'élection (en étant une de privilège) devait être traitée en priorité	L'Orateur laisse le choix à la chambre - semble voter en faveur de suivre l'ordre du jour régulier - la chambre peut déterminer sa procédure et l'ordre de ses travaux

23 janvier 1849	M. Christie	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Propos mal rapportés par des journalistes - un membre menace de faire exclure les journalistes de l'enceinte	Simple menace, pas d'action concrète - mention
26 janvier 1849	Sir Allan MacNab	Libre gestion de la procédure interne	Question d'enquête électorale - membre mentionne que les questions de privilèges doivent être traitées en priorité (voir code de procédure)	Même dossier que le 22 janvier - motion déposée cette fois-ci, mais rejetée, question reportée au lundi
30 janvier 1849		Enquêter sur les élections	Affaire Oxford (5)	
31 janvier 1849		Libre gestion de la procédure interne	Adoption des règles de fonctionnement de la Chambre - certaines concernent les privilèges	
6 février 1849		Enquêter sur les élections	Affaire Oxford (6)	
8 février 1849		Enquêter sur les élections	Affaire Oxford (7)	
9 février 1849		Enquêter sur les élections	Affaire Oxford (8)	Après débats et enquête, la chambre reconnaît que le rapporteur officiel, M. Vansittart, est coupable de fraude électorale. La chambre vote cependant de ne pas sanctionner le coupable par emprisonnement, mais plutôt de demander au gouverneur de le relever de ses fonctions

28 février 1849	Sir Allan MacNab	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Motion pour limiter l'accès aux tribunes aux titulaires de billets d'accès.	
9 mars 1848	M. Boulton	Réprimer l'outrage	Membre soupçonne que quelqu'un a voulu tromper la chambre - faux seau d'une banque sur une pétition?	Si avéré, volontairement tromper la Chambre serait un outrage.
16 mars 1849	M. Boulton	Droit de légiférer en matière de privilège	PL à l'étude sur les enquêtes électorales - membre s'inquiète de perdre un privilège. La chambre a le droit de légiférer pour encadrer l'exercice des privilèges	
3 avril 1849	M. Price	Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Le CL ajoute des clauses à incidence financière dans un PL - atteinte au privilège. Motion pour que la Chambre procède avec le PL malgré tout afin de faire avancer les affaires publiques	Chambre adopte la motion - affirmation de ses privilèges, mais accepte exceptionnellement d'en faire abstraction pour faire avancer l'ordre du jour
10 mai 1849		Enquêter sur les élections	Élections dans le comté de Waterloo - enquête et convocation de témoins	Première motion adoptée par la Chambre pour déclarer le returning officer coupable d'atteinte aux privilèges - mais amendement pour seulement attendre la défense du témoin puisque les papiers du comité des élections ont été détruits (dans l'incendie du Parlement?) Témoin déchargé
26 mai 1849	M. Boulton	Interdiction de	Propos mal rapportés dans les journaux	Souhaite que les propos soient corrigés

			publication des débats	
11 juin 1850	M. Boulton	Réprimer l'outrage	Question de privilège soulevée puisque trop de copies d'un document ont été commandées à l'imprimerie - question de manquement aux règles et donc plutôt d'outrage?	Pas de résolution - mention
19 juillet 1850	M. Baldwin	Réprimer l'outrage	Journaliste (M. George Ure) insulte un membre - motion déposée	Orateur réprimande le journaliste (réprimande inscrite au journal des débats)
31 juillet 1850	M. Cameron of Kent	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Motion déposée pour autoriser les journalistes à assister aux travaux en tout temps	Motion rejetée - la chambre conserve son pouvoir de contrôler l'accès à l'enceinte
9 août 1850		Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Motion pour introduire un PL sur les reportages journalistiques - Débats	
13 juin 1851		Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Débat pour déterminer si les femmes peuvent assister aux travaux parlementaires	
18 juillet 1851		Droit de légiférer en	Étude d'un PL pour encadrer les enquêtes électorales - diviser les enquêtes selon les sections de la province	Débats - M. MacDonald soulève la crainte que l'Assemblée laisse tomber un privilège

		matière de privilège		
24 juillet 1851	M. Boulton	Réprimer l'outrage	Plainte d'un membre contre un autre pour agression physique	La chambre adopte une motion voulant que les excuses de M. Watt (à qui l'on reproche les faits), soient suffisante
29 juillet 1851		Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Journaliste	Simple mention - membre menace de faire motion pour exclure les journalistes de la Chambre s'ils lui manquent de respect
20 aout 1852	Orateur	Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	
3 septembre 1852		Enquêter sur les élections	Élections dans Montmorency	Avis pour la prise en considération de la pétition le lundi suivant
14 octobre 1852		Enquêter sur les élections	Audition de témoins dans une affaire d'élections contestées	Un membre souligne que lorsque la chambre entend des témoins, elle n'a pas à suivre les procédures des cours criminelles
28 octobre 1852	M. Boulton	Enquêter sur les élections	M. Boulton fait motion pour contester la validité d'une pétition pour enquête électorale - prétend qu'il s'agit de fausses allégations	Motion retirée, mais discussion sur le mode de présentation des pétitions pour les enquêtes électorales

1er mars 1853	Col. Prince	Réprimer l'outrage	Question de privilège soulevée parce qu'un journaliste a insulté un membre (mention)	Question retirée puisque les membres concluent qu'il ne s'agit pas d'une atteinte aux privilèges
23 mars 1853		Libre gestion de la procédure interne	Adoption des règles de fonctionnement de la Chambre - certaines concernent les privilèges	
6 septembre 1854	Orateur	Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	
7 septembre 1854	M. J. Dorion	Enquêter sur les élections	Pétition de contestation de l'élection dans Bagot	
13 septembre 1854		Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Bagot (2)	Enquête se conclut par l'émission d'un nouveau bref d'élections
21 septembre 1854		Enquêter sur les élections	Contestation d'élections dans Kamouraska	Comité des privilèges et élections se saisit du dossier
27 octobre 1854		Droit de légiférer en matière de privilège	Étude d'un PL pour améliorer l'obtention de preuves dans les enquêtes sur les élections contestées	
17 novembre 1854		Enquêter sur les élections	Élections contestées dans Sanguenay	Débat encore une fois sur le mode de saisie de la pétition (par comité vs. Par la Chambre en entier)

21 novembre 1854	Capt. Rhodes	Réprimer l'outrage	Motion déposée pour emprisonner un tiers qui aurait défié un membre en duel dans une lettre?	Enquête du comité des privilèges sur l'évènement
29 novembre 1854		Enquêter sur les élections	Rapport du comité des privilèges et élections sur la contestation électorale dans Kamouraska (2)	
5 décembre 1854		Enquêter sur les élections	Rapport du comité des privilèges et élections sur la contestation électorale dans Saguenay (2)	
14 décembre 1854	M. Sicotte	Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Prise en considération d'un PL amendé par le CL - Concerne la tenue des seigneuries, a une incidence financière	La Chambre convient de lever son privilège pour la bonne conduite des affaires
1er mars 1855		Enquêter sur les élections	Enquête sur des élections contestées dans La Malbaie	
5 mars 1855		Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Kamouraska (3)	
7 mars 1855		Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Kamouraska (4) - convocation de témoins	
9 mars 1855		Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Kamouraska (5) - convocation de témoins	
9 mars 1855		Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Saguenay (3)	
12 mars 1855		Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Kamouraska (6) - convocation de témoins	

13 mars 1855		Droit de légiférer en matière de privilège	Individu conteste son arrestation par le Sergent d'armes sur la base de l'habbeas Corpus - interaction entre les pp et le pouvoir judiciaire	Pas de résolution?
14 mars 1855		Enquêter sur les élections	Élections contestées dans Argenteuil - rapporteur officiel convoqué comme témoin	Individu (rapporteur-officiel) condamné pour atteinte aux privilèges et emprisonné.
27 mars 1855		Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Débat sur l'idée de transformer le CL en chambre élective - certains membres se demandent comment protéger leur privilège de voter sur les dépenses sans ingérence du CL si celui-ci devient électif.	
27 mars 1855		Enquêter sur les élections	Élections contestées dans Saguenay (4) - conclusion des procédures par la sommation à comparaitre du rapporteur-officiel	Présomptions contre lui semblent avoir été écartées par motion - dépenses engrangées par le témoin pour se déplacer défrayées
2 avril 1855		Enquêter sur les élections	Conclusion de l'affaire des élections dans Kamouraska (7)	Individu emprisonné pour atteinte aux privilèges
12 mai 1855	M. Brown	Réprimer l'outrage	Membre soulève une question de privilège en raison d'incongruité entre un rapport et les minutes des travaux d'un comité - membre soupçonne qu'on ait voulu volontairement tromper la chambre?	La Chambre ne semble pas s'être saisie de la question
18 mai 1855		Réprimer l'outrage	Un journaliste aurait publier un article mensonger sur le PM - membre veut le faire expulser de la Chambre	Pas de résolution

21 mai 1855	M. Lyon	Liberté de parole	PL pour étendre le privilège de la liberté de parole à certains documents parlementaires ainsi qu'à certains employés comme les clerks ou les printers (immunité de poursuite)	Proposition de PL, pas adopté
21 février 1856	M. Post. Gen. Spence	Affrandir un certain nombre de lettres	Référence au pp	
21 février 1856		Liberté de parole	Simple mention du PP - pas d'acte concret	
27 février 1856		Liberté de parole	Discussion autour de l'immunité de poursuite pour des propos tenus dans dans le contexte des travaux parlementaires	
1er mars 1856	M. Wilson	Réprimer l'outrage	Un membre veut publier les travaux d'une commission avant la publication du rapport officiel	Un autre membre souligne qu'il s'agirait d'un outrage (atteinte aux privilèges) - discussion ne se poursuit pas
10-14 mars 1856		Réprimer l'outrage	Exécutif refuse d'obéir à un ordre de l'Assemblée - outrage?	14 mars - notice de motion pour reprocher au gouverneur et à l'administration d'avoir refusé d'obéir à un ordre de la Chambre
7 avril 1856		Réprimer l'outrage	<i>Idem</i>	Vote sur la motion annoncée le 14 mars - motion rejetée
9 avril 1856	M. A. Dorin	Droit de légiférer en	Motion pour demander au comité des privilèges et élections se se pencher sur les amendements possible à la loi sur les enquêtes électorales	

		matière de privilège		
16 avril 1865	M. Sicotte	Réprimer l'outrage	Membre tient des propos injurieux en chambre - réprimendé par l'Orateur	Membre s'excuse
15 mai 1856	M. Murey	Enquêter sur les élections	Motion sur une question de privilège pour permettre à un membre dont l'élection était contestée (Argenteuil) de prendre son siège - privilège de déterminer qui siège	
5 juin 1856	M. Turctotte	Réprimer l'outrage	Propos non-parlementaires dans un avis publié par un membre - débats	Motion finalement adoptée à l'effet que les propos dans l'avis était une insulte aux membres et non pas une atteinte aux privilèges.
23 juin 1856	M. J.A. MacDonald	Réprimer l'outrage	Membre partage avec un journal des preuves présentées devant un comité	Accusation - pas de résolution

Annexe II – Liberté de parole

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
14 juin 1841	M. Draper	Liberté de parole	Invoque sa liberté de parole contre une proposition de dissoudre la Chambre - débat sur le choix de l'Orateur	Non - notion de privilège soulevée mais pas de véritable motion ou question de privilège soumise à la chambre
13 septembre 1842	M. MacDonald	Liberté de parole	Référence dans une intervention relativement à la résolution en réaction au discours du Gouverneur	NA
21 mai 1855	M. Lyon	Liberté de parole	PL pour étendre le privilège de la liberté de parole à certains documents parlementaires ainsi qu'à certains employés comme les clerks ou les printers (immunité de poursuite)	Proposition de PL, pas adopté
21 février 1856		Liberté de parole	Simple mention du PP - pas d'acte concret	
27 février 1856		Liberté de parole	Discussion autour de l'immunité de poursuite pour des propos tenus dans dans le contexte des travaux parlementaires	

Annexe III – Affranchir un certain nombre de lettres

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
21 février 1856	M. Post. Gen. Spence	Affranchir un certain nombre de lettres	Référence au pp	

Annexe IV – Demande de l’Orateur pour les « Ancient privileges »

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
15 juin 1841	M. Cuvillier	Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	NA
29 novembre 1844	Sir Allan MacNab	Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	NA
25 février 1848		Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	privilèges accordés par le gouverneur
20 août 1852	Orateur	Demande de l'Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	
6 septembre 1854	Orateur	Demande de l’Orateur pour les "ancien privileges"	Nouvelle législature	

Annexe V – Droit d'établir un code de procédure

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
19 juin 1841	NA	Libre gestion de la procédure interne	Adoption des règles de fonctionnement de la Chambre - certaines concernent les privilèges	NA
2 octobre 1843	Sir Allan MacNab	Libre gestion de la procédure interne	Code de procédure prévoit que les questions de privilèges doivent être réglées en priorité - situation où un item de l'ordre du jour entre en conflit avec une question de privilège	Sir Allan MacNab n'a pas gain de cause - l'assemblée procède avec la réponse au discours du gouverneur
4 décembre 1843	M. Boulton	Libre gestion des affaires internes	Motion pour envoyer au comité des privilèges une adresse du Gouverneur qui concerne une affaire de la chambre	Motion adoptée - Mais, le 5 décembre le comité tranche qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux privilèges
28 janvier 1845	All.	Libre gestion de la procédure interne	Adoption des règles de fonctionnement de la Chambre - certaines concernent les privilèges	NA
15 mars 1848	M. Sherwood	Libre gestion de la procédure interne	Question d'enquête électorale - membre mentionne que les questions de privilèges doivent être traitées en priorité (voir code de procédure)	
22 janvier 1849	M. Sherwood	Libre gestion de la	Affaire Oxford (4) - un membre soulève que la question de l'élection (en étant une de privilège) devait être traitée en priorité	L'Orateur laisse le choix à la chambre - semble voter en faveur de suivre l'ordre du jour

		procédure interne		régulier - la chambre peut déterminer sa procédure et l'ordre de ses travaux
26 janvier 1849	Sir Allan MacNab	Libre gestion de la procédure interne	Question d'enquête électorale - membre mentionne que les questions de privilèges doivent être traitées en priorité (voir code de procédure)	Même dossier que le 22 janvier - motion déposée cette fois-ci, mais rejetée, question reportée au lundi
31 janvier 1849		Libre gestion de la procédure interne	Adoption des règles de fonctionnement de la Chambre - certaines concernent les privilèges	
23 mars 1853		Libre gestion de la procédure interne	Adoption des règles de fonctionnement de la Chambre - certaines concernent les privilèges	

Annexe VI – Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
6 décembre 1844	M. Scott	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Député se plaint d'un reportage faux et menace d'expulser le reporter fautif - présenté sous forme de question de privilège	NA
28 janvier 1845	M. Murney	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Article de journal diffamatoire - motion pour débattre de la question à huis clos	Motion adoptée
4 février 1845	M. Lafontaine	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Fait vider les galeries dans le cadre d'un débat échauffé	Orateur fait vider les galeries
23 janvier 1849	M. Christie	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Propos mal rapportés par des journalistes - un membre menace de faire exclure les journalistes de l'enceinte	Simple menace, pas d'action concrète - mention
28 février 1849	Sir Allan MacNab	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Motion pour limiter l'accès aux tribunes aux titulaires de billets d'accès.	
31 juillet 1850	M. Cameron of Kent	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Motion déposée pour autoriser les journalistes à assister aux travaux en tout temps	Motion rejetée - la chambre conserve son pouvoir de contrôler l'accès à l'enceinte
9 août 1850		Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Motion pour introduire un PL sur les reportages journalistiques - Débats	

13 juin 1851	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Débat pour déterminer si les femmes peuvent assister aux travaux parlementaires	
29 juillet 1851	Droit d'exclure des étrangers de l'enceinte	Journaliste	Simple mention - membre menace de faire motion pour exclure les journalistes de la Chambre s'ils lui manquent de respect

Annexe VII – Droit de légiférer en matière de privilèges

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
12 octobre 1842	M. Harrison; M. Cuvillier; Sir Allan MacNab; M. Simpson; etc.	Droit de légiférer en matière de privilège	CL tente de faire des amendements au bill sur les enquêtes électorales - privilège exclusif de la chambre de légiférer en matière de privilège, il est ici question du privilège d'enquêter sur les élections - motion pour rejeter les amendements proposés	Motion adoptée?
5 décembre 1843	All.	Droit de légiférer en matière de privilège	Adoption d'une résolution pour affirmer l'indépendance de la Chambre.	adoptée
18 décembre 1844	All.	Droit de légiférer en matière de privilège	Adoption d'un PL pour affirmer l'indépendance de la chambre et la libre gestion de ses affaires internes	PL adopté
16 mars 1849	M. Boulton	Droit de légiférer en matière de privilège	PL à l'étude sur les enquêtes électorales - membre s'inquiète de perdre un privilège. La chambre a le droit de légiférer pour encadrer l'exercice des privilèges	

18 juillet 1851	Droit de légiférer en matière de privilège	Étude d'un PL pour encadrer les enquêtes électorales - diviser les enquêtes selon les sections de la province	Débats - M. MacDonald soulève la crainte que l'Assemblée laisse tomber un privilège
27 octobre 1854	Droit de légiférer en matière de privilège	Étude d'un PL pour améliorer l'obtention de preuves dans les enquêtes sur les élections contestées	
13 mars 1855	Droit de légiférer en matière de privilège	Individu conteste son arrestation par le Sergent d'armes sur la base de l'habbeas Corpus - interaction entre les pp et le pouvoir judiciaire	Pas de résolution?
9 avril 1856	M. A. Dorin Droit de légiférer en matière de privilège	Motion pour demander au comité des privilèges et élections se se pencher sur les amendements possible à la loi sur les enquêtes électorales	

Annexe VIII – Enquêter sur les élections

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
13 juillet 1841	M. Neilson	Enquêter sur les élections	M. Neilson soumet à la Chambre les résolutions adoptées par l'Assemblée du Bas-Canada - débats sur les règles à suivre en cas d'élections contestées	Résolution de M. Neilson semble avoir été rejetée - pas de consensus sur les règles applicables en matière d'enquête électorale
23 juillet 1841	M. Cook; M. Neilson; M. Thorburn; M. Harrison	Enquêter sur les élections	Le CL demande à voir certains documents qui ont mené à l'adoption par la Chambre basse d'un bill sur les enquêtes électorales - ingérence dans un privilège de la chambre selon certains membres.	Résolution principale pour ordonner au comité de préparer un document explication sur les raisons qui ont poussé la Chambre à adopter le bill en question est adoptée - amendement pour transmettre tous les documents rejeté.
13 septembre 1841	Sir Allan MacNab	Enquêter sur les élections	Résolution d'enquêter à la prochaine session sur des irrégularités électorales dans le Canada-Est malgré le fait que le CL n'ait pas encore adopté le bill sur les enquêtes électorales	Résolution adoptée
14 septembre 1841	NA	Enquêter sur les élections	Résolution pour la convocation et l'indemnisation d'un témoin dans le cadre d'une enquête sur des irrégularités électorale dans St-Maurice	Résolution adoptée
29 septembre 1842	M. Quesnel	Enquêter sur les élections	Dépôt du rapport du comité spécial créé pour enquêter sur les questions électorales - Élections dans Terrebonne, Montréal, Vaudreuil, Beauharnois, Chambly et Rouville	Suggestion de poursuivre l'enquête à la prochaine session - résolution adoptée

2 octobre 1843	All.	Enquêter sur les élections	Discussion sur la procédure à suivre pour les enquêtes électorales - mention du Grenville act. Motion déposée pour un nouveau bref d'élection dans Hasting	Motion rejetée. Nouvelle motion ensuite déposée - discussion reportée au lendemain
10 octobre 1843	M. Duggan; Sir Allan MacNab	Enquêter sur les élections	Motion pour que la chambre demande au gouverneur de fournir des documents en lien avec la nomination d'un "clerk of peace" dans le comté de Montréal.	Motion rejetée.
10 octobre 1843	All.	Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Montréal - rapport du comité, motion pour l'émission d'un nouveau bref d'élection dans Montréal	Motion adoptée
16 janvier 1845	all.	Enquêter sur les élections	Discussion autour des règles entourant les enquêtes électorales - reconduction de la loi en vigueur au Bas-Canada?	NA
2 avril 1846		Enquêter sur les élections	pétition déposée pour demander une enquête dans le comté d'Oxford	transféré au comité des privilèges et élections
6 avril 1846		Enquêter sur les élections	Enquête du comité des privilèges et élections dans le comté de Halton - certains documents sont manquants - convocation de témoins	
24 avril 1846		Enquêter sur les élections	Témoignages dans l'affaire de l'élections de Middlesex	Adoption d'une motion de blâme de l'Orateur pour atteinte aux privilèges de la Chambre dans un contexte d'élections
2 juin 1847	M. Baldwin	Enquêter sur les élections	Affaire Simcoe (1)	

4 juin 1847	M. Baldwin	Enquêter sur les élections	Affaire Kingston, confusion quant à l'émission d'un bref d'élections	
7 juillet 1847	M. Baldwin	Enquêter sur les élections	Motion déposée en lien avec les élections dans Simcoe (2) - Pouvoir de la chambre d'émettre un bref d'élections - demande à ce que l'enjeu soit déferé au comité des privilèges et élections	motion adoptée - enjeu déferé au comité
8 juillet 1847		Enquêter sur les élections	Motion pour demander la production de documents dans le cadre de l'enquête sur les élections dans Simcoe (3)	Motion adoptée
12 juillet 1847	M. Viger	Enquêter sur les élections	Motion de M. Viger pour que le comité des privilèges et élections puisse faire enquête (entendre des témoins, demander des documents) - Cas de Louis Guillet dans Champlain (manquement aux règles de mise en candidature, charge gouvernementale + élu) - prise en considération du rapport	Enquête du comité permet de conclure qu'il n'y a pas eu infraction aux règles électorales - L'élection de M. Guillet est valide
16 juillet 1847	M. Viger	Enquêter sur les élections	Élections dans Simcoe (4) - rapport du comité des privilèges et élections	Non respect des conditions pour l'émission du bref d'élections
21 juillet 1847	M. Viger	Enquêter sur les élections	Élections dans Simcoe (5) - rapport du comité des privilèges et élections	Malgré le non respect des conditions pour l'émission du bref, les élections sont valides et M. Robinson peut conserver son siège
28 février 1848	M. Aylwin	Enquêter sur les élections	Élections dans Beauharnois (1) - chambre veut exiger la production de documents (poll books)	

28 février 1848		Enquêter sur les élections	Pétition pour enquêter sur les élections dans Oxford (2) - demande de documents	Vote sur la saisie de la pétition le 29 février (journaux des débats)
1er mars 1848		Enquêter sur les élections	Élections dans Beauharnois (2) - discussion sur la manière de se saisir de la question, convocation de témoins devant la chambre	
7 mars 1848	M. Aylwin	Enquêter sur les élections	Élections dans Beauharnois (3) - convocation de témoin	Covocation du rapporteur spécial comme témoin - mention de la possibilité de le sanctionner
21 mars 1848	M. Notman	Enquêter sur les élections	Convocation de témoins dans l'affaire de l'élection dans Oxford (3)	Résolution adoptée - M. Vansittart (officier rapporteur) soit entendu à la bar des témoins
30 janvier 1849		Enquêter sur les élections	Affaire Oxford (5)	
6 février 1849		Enquêter sur les élections	Affaire Oxford (6)	
8 février 1849		Enquêter sur les élections	Affaire Oxford (7)	
9 février 1849		Réprimer l'outrage	Affaire Oxford (8)	Après débats et enquête, la chambre reconnaît que le rapporteur officiel, M. Vansittart, est coupable de fraude électorale. La chambre vote cependant de ne pas sanctionner le coupable par emprisonnement,

			mais plutôt de demander au gouverneur de le relever de ses fonctions
10 mai 1849		Enquêter sur les élections	Élections dans le comté de Waterloo - enquête et convocation de témoins
			Première motion adoptée par la Chambre pour déclarer le returning officer coupable d'atteinte aux privilège - mais amendement pour seulement attendre la défense du témoin puisque les papiers du comité des élections ont été détruits (dans l'incendie du Parlement?) Témoin déchargé
3 septembre 1852		Enquêter sur les élections	Élections dans Montmorency
			Avis pour la prise en considération de la pétition le lundi suivant
14 octobre 1852		Enquêter sur les élections	Audition de témoins dans une affaire d'élections contestées
			Un membre souligne que lorsque la chambre entend des témoins, elle n'a pas à suivre les procédures des cours criminelles
28 octobre 1852	M. Boulton	Enquêter sur les élections	M. Boulton fait motion pour contester la validité d'une pétition pour enquête électorale - prétend qu'il s'agit de fausses allégations
			Motion retirée, mais discussion sur le mode de présentation des pétitions pour les enquêtes électorales
7 septembre 1854	M. J. Dorion	Enquêter sur les élections	Pétition de contestation de l'élection dans Bagot
13 septembre 1854		Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Bagot (2)
			Enquête se conclut par l'émission d'un nouveau bref d'élections
21 septembre 1854		Enquêter sur les élections	Contestation d'élections dans Kamouraska
			Comité des privilèges et élections se saisit du dossier

17 novembre 1854	Enquêter sur les élections	Élections contestées dans Sanguenay	Débat encore une fois sur le mode de saisie de la pétition (par comité vs. Par la Chambre en entier)
29 novembre 1854	Enquêter sur les élections	Rapport du comité des privilèges et élections sur la contestation électorale dans Kamouraska (2)	
5 décembre 1854	Enquêter sur les élections	Rapport du comité des privilèges et élections sur la contestation électorale dans Saguenay (2)	
1er mars 1855	Enquêter sur les élections	Enquête sur des élections contestées dans La Malbaie	
5 mars 1855	Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Kamouraska (3)	
7 mars 1855	Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Kamouraska (4) - convocation de témoins	
9 mars 1855	Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Kamouraska (5) - convocation de témoins	
9 mars 1855	Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Saguenay (3)	

12 mars 1855		Enquêter sur les élections	Enquête sur les élections dans Kamouraska (6) - convocation de témoins	
14 mars 1855		Enquêter sur les élections	Élections contestées dans Argenteuil - rapporteur officiel convoqué comme témoin	Individu (rapporteur-officiel) condamné pour atteinte aux privilèges et emprisonné.
27 mars 1855		Enquêter sur les élections	Élections contestées dans Saguenay (4) - conclusion des procédures par la sommation à comparaître du rapporteur-officiel	Présomptions contre lui semblent avoir été écartées par motion - dépenses engrangées par le témoin pour se déplacer défrayées
2 avril 1855		Enquêter sur les élections	Conclusion de l'affaire des élections dans Kamouraska (7)	Individu emprisonné pour atteinte aux privilèges
15 mai 1856	M. Murey	Enquêter sur les élections	Motion sur une question de privilège pour permettre à un membre dont l'élection était contestée (Argenteuil) de prendre son siège - privilège de déterminer qui siège	

Annexe IX – Libre gestion des affaires internes

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
4 décembre 1843	M. Boulton	Libre gestion des affaires internes	Motion pour envoyer au comité des privilèges une adresse du Gouverneur qui concerne une affaire de la chambre	Motion adoptée - Mais, le 5 décembre le comité tranche qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux privilèges

Annexe X – Pouvoir général d'enquête

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
20 septembre 1842	Sir Allan MacNab	Pouvoir général d'enquête	Allégations de corruption - ou du moins de conflit d'intérêt dans un projet de canal. Proposition de soumettre la question à un comité pour enquête	Enquête sur ce qui serait plutôt un manquement aux règles de procédures

Annexe XI – Réprimer l’outrage

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
4 octobre 1842	Dr. Dunlop	Réprimer l'outrage	Dr. Fait une intervention devant les membres - dit qu'ils "manquent d'éducation" - qualifie lui-même son intervention de possible atteinte aux privilèges. Les membres auraient pu vouloir réprimer l'outrage s'ils avaient soulevé l'insulte	Aucune action subséquente
30 janvier 1845	Dr. Dunlop	Réprimer l'outrage	Peut aussi concerner le privilège d'enquêter sur les élections - dans le cadre d'une enquête pour irrégularité électorales, un membre prétend qu'un commissioner se serait rendu coupable d'outrage en refusant de fournir les preuves demandées à la Chambre.	Motion retirée - le commissioner ne pouvait pas avoir commis un outrage puisqu'il n'avait pas reçu d'ordre formel de l'Assemblée
4 février 1845	Sir Allan MacNab	Réprimer l'outrage	Orateur réprimande un membre pour un geste posé en Chambre	pas de conséquence officielle
16 mars 1848	sIR Allan MacNab	Réprimer l'outrage	Un membre soulève une question de privilège puisqu'un autre lui a imputé des intentions malveillantes dans le cadre des débats	Pas de motion ou de résolution formelle - simple mention. L'Assemblée ne s'est pas prévalu ici de son droit de réprimer l'outrage - probablement plus une question de manquement au règlement
9 mars 1848	M. Boulton	Réprimer l'outrage	Membre soupçonne que quelqu'un a voulu tromper la chambre - faux seau d'une banque sur une pétition?	Si avéré, volontairement tromper la Chambre serait un outrage.

11 juin 1850	M. Boulton	Réprimer l'outrage	Question de privilège soulevée puisque trop de copies d'un document ont été commandées à l'imprimerie - question de manquement aux règles et donc plutôt d'outrage?	Pas de résolution - mention
19 juillet 1850	M. Baldwin	Réprimer l'outrage	Journaliste (M. George Ure) insulte un membre - motion déposée	Orateur réprimande le journaliste (réprimande inscrite au journal des débats)
24 juillet 1851	M. Boulton	Réprimer l'outrage	Plainte d'un membre contre un autre pour agression physique	La chambre adopte une motion voulant que les excuses de M. Watt (à qui l'on reproche les faits), soient suffisante
1er mars 1853	Col. Prince	Réprimer l'outrage	Question de privilège soulevée parce qu'un journaliste a insulté un membre (mention)	Question retirée puisque les membres concluent qu'il ne s'agit pas d'une atteinte aux privilèges
21 novembre 1854	Capt. Rhodes	Réprimer l'outrage	Motion déposée pour emprisonner un tiers qui aurait défié un membre en duel dans une lettre?	Enquête du comité des privilèges sur l'évènement
12 mai 1855	M. Brown	Réprimer l'outrage	Membre soulève une question de privilège en raison d'incongruité entre un rapport et les minutes des travaux d'un comité - membre soupçonne qu'on ait voulu volontairement tromper la chambre?	La Chambre ne semble pas s'être saisie de la question
18 mai 1855		Réprimer l'outrage	Un journaliste aurait publier un article mensonger sur le PM - membre veut le faire expulser de la Chambre	Pas de résolution
1er mars 1856	M. Wilson	Réprimer l'outrage	Un membre veut publier les travaux d'une commission avant la publication du rapport officiel	Un autre membre souligne qu'il s'agirait d'un outrage (atteinte aux privilèges) - discussion ne se poursuit pas

10-14 mars 1856		Réprimer l'outrage	Exécutif refuse d'obéir à un ordre de l'Assemblée - outrage?	14 mars - notice de motion pour reprocher au gouverneur et à l'administration d'avoir refusé d'obéir à un ordre de la Chambre
7 avril 1856		Réprimer l'outrage	<i>Idem</i>	Vote sur la motion annoncée le 14 mars - motion rejetée
16 avril 1865	M. Sicotte	Réprimer l'outrage	Membre tient des propos injurieux en chambre - réprimé par l'Orateur	Membre s'excuse
5 juin 1856	M. Turctotte	Réprimer l'outrage	Propos non-parlementaires dans un avis publié par un membre - débats	Motion finalement adoptée à l'effet que les propos dans l'avis était une insulte aux membres et non pas une atteinte aux privilèges.
23 juin 1856	M. J.A. MacDonald	Réprimer l'outrage	Membre partage avec un journal des preuves présentées devant un comité	Accusation - pas de résolution

Annexe XII – Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre Haute

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
16 septembre 1841	M. Harrison	Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Membre soulève que la CL, dans l'étude d'un bill, a retiré une clause à portée monétaire	Clause réintroduite dans le bill - bill renvoyé au CL
28 novembre 1843	M. Cuvillier	Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Orateur d'avis que la Chambre ne devrait pas procéder avec un bill puisque le CL y a inséré une clause à portée financière	Ordre de repousser la considération des amendements au lendemain
3 avril 1849	M. Price	Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Le CL ajoute des clauses à incidence financière dans un PL - atteinte au privilège. Motion pour que la Chambre procède avec le PL malgré tout afin de faire avancer les affaires publiques	Chambre adopte la motion - affirmation de ses privilèges, mais accepte exceptionnellement d'en faire abstraction pour faire avancer l'ordre du jour
14 décembre 1854	M. Sicotte	Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Prise en considération d'un PL amendé par le CL - Concerne la tenue des seigneuries, a une incidence financière	La Chambre convient de lever son privilège pour la bonne conduite des affaires
27 mars 1855		Voter sur les dépenses sans ingérence de la Chambre haute	Débat sur l'idée de transformer le CL en chambre élective - certains membres se demandent comment protéger leur privilège de voter sur les dépenses sans ingérence du CL si celui-ci devient électif.	

Annexe XIII – Interdiction de publication des débats

Dates	Initiateurs	Types de privilèges	Notes	Résolution?
30 juin 1841	M. Ogden	Interdiction de publication des débats	Débat sur le rapport du comité d'imprimerie - un membre soulève qu'il ne veut pas que les débats soient publiés de risque qu'il y ait des erreurs, préfère que ses concitoyens se fassent une idée à partir des résultats	La motion de prise en considération du rapport du comité de l'imprimerie a été adoptée, malgré l'intervention de M. Ogden qui craignait une atteinte aux privilèges.
23 juillet 1841	Col. Prince	Interdiction de publication des débats	Cas ici où un député prétend que le journal rapporte des calomnies et des faussetés sur les débats en chambre	Question rejetée par l'Orateur car n'a pas été présentée par une motion
25 octobre 1843	M. Christie	Interdiction de publication des débats	Motion pour la création d'un comité en charge de déterminer les meilleures pratiques pour la publication des débats - M. Christie s'oppose en invoquant l'ancien privilège	Motion rejetée.
30 octobre 1843	M. Morin; M. Sherwood; M. Price	Interdiction de publication des débats	Motion pour autoriser les greffiers à partager le transcript des débats avec la presse - certains membres font référence à l'ancien privilège	Motion retirée
9 janvier 1845	M. Aylwin	Interdiction de publication des débats	Cas ici d'un reportage faux sur les travaux parlementaires	Explications, pas de résolution
28 mars 1845	M. Aylwin	Interdiction de publication des débats	Soulève la question d'un faux reportage dans un journal	Journal présente ses excuses - sans suite

8 juin 1847		Interdiction de publication des débats	publication des propos d'un député	référence, pas d'action concrète
17 mars 1848	M. Boulton	Interdiction de publication des débats	Question de privilège soulevée puisqu'un journal rapporte un vote en chambre de façon erronée	Débat reporté au 21 mars 1848 selon les notes de bas de page, pas de trace de la résolution
26 mai 1849	M. Boulton	Interdiction de publication des débats	Propos mal rapportés dans les journaux	Souhaite que les propos soient corrigés